

Introduction à la mission de surveillance de l'AMMP



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

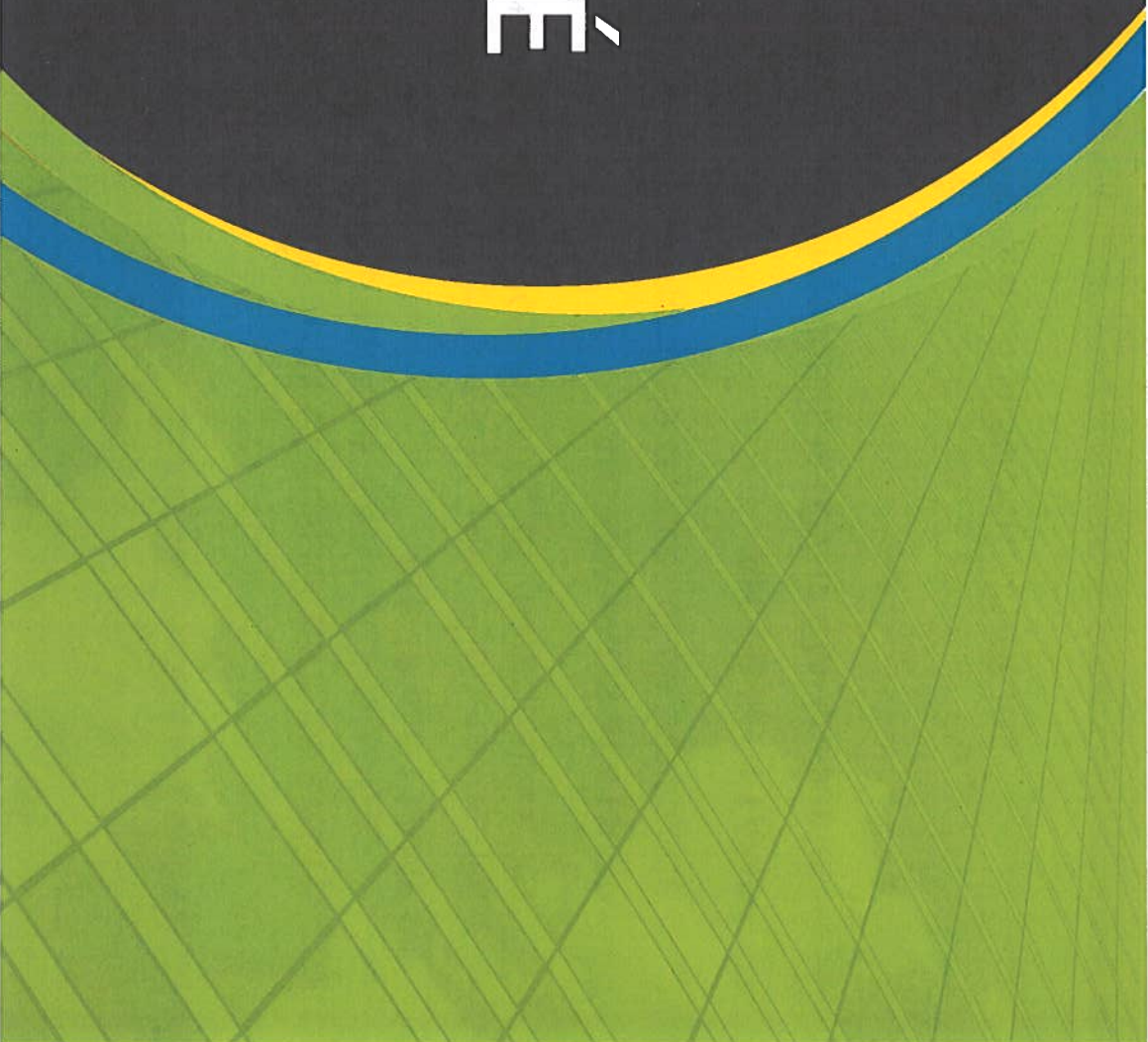
- Comprendre la structure de la LCOP et de la LAMP.
- Comprendre la mission de surveillance de l'AMP.

- Comprendre la structure de la LCOP et de la LAMP.
- Comprendre la mission de surveillance de l'AMP.

L'AMP surveille :

- la conformité des processus d'adjudication, d'attribution et d'exécution des contrats conclus par les organismes publics au cadre normatif applicable;
- l'intégrité des entreprises qui contractent avec les organismes publics.

Volet
CONFORMITÉ



- L'AMP s'assure que les **organismes publics** appliquent et respectent le **cadre normatif** auquel ils sont assujettis lorsqu'ils concluent des **contrats publics**.
Art. 19 par. 1 LAMP
- **organismes publics** : les ministères, les organismes budgétaires et non-budgétaires, les centres de services scolaires, les établissements de santé, les villes et les municipalités, les entreprises du gouvernement.
Art. 20 par. 2, 3 et 4 LAMP
- **contrats publics** : les contrats d'assurance, d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.
Art. 20 par. 1 LAMP
- **cadre normatif applicable** : LCOP et les règlements qui en découle, la LCV, le CM, Loi sur les sociétés de transport en commun

La LAMP prévoit : les fonctions de l'AMP, les moyens à sa disposition et les sanctions qu'elle peut imposer.

FONCTIONS (Section 1 du Chapitre 3 – Fonctions et pouvoirs)

- L'AMP **examine** l'adjudication, l'attribution et l'exécution des contrats publics ainsi que la gestion contractuelle des OP désignés.

Art. 21 par. 1, 2, 3, 4, LAMP

- L'AMP effectue une **veille** des contrats publics et des sous-contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence.

Art. 21 par. 5 LAMP

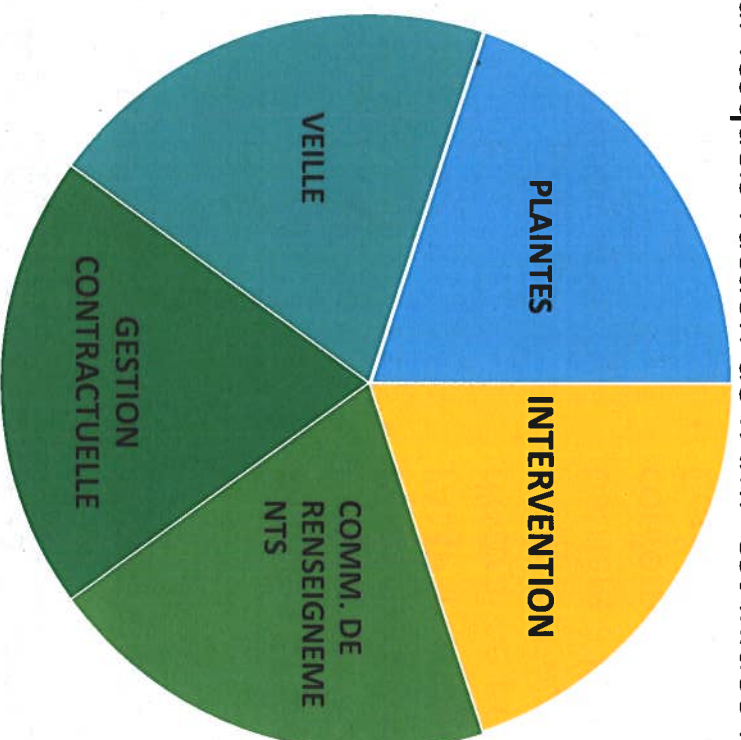
POUVOIRS (Section 2 du Chapitre 3 – Fonctions et pouvoirs)

L'AMP dispose des pouvoirs qui lui permettent :

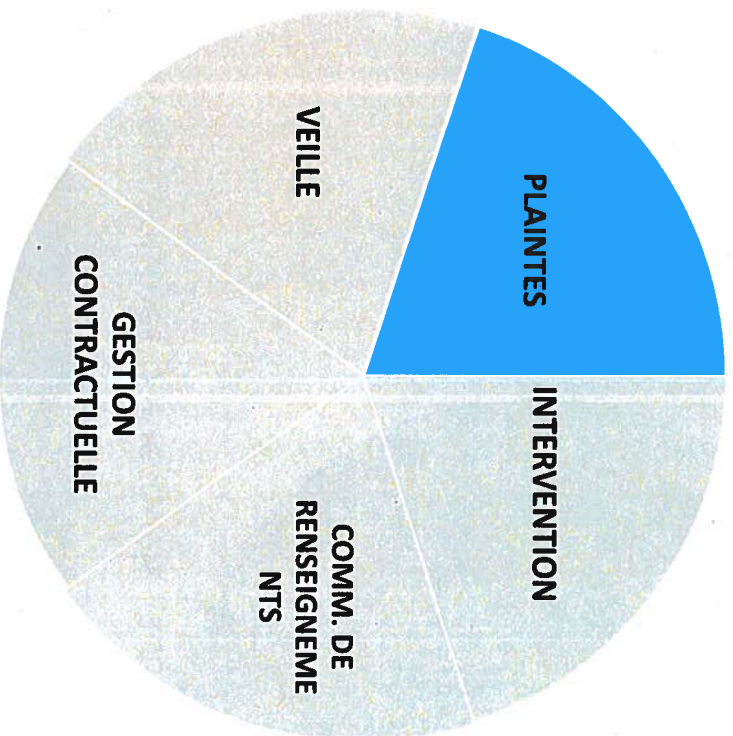
- de colliger les renseignements nécessaires à ses examens, à ses constats de veille et à ses enquêtes pénales (Sous-section 1 - Vérification et enquête). **Art. 22 à 27 LAMP**
- de corriger les manquements et les mauvaises pratiques des OP (Sous-section 2 – Ordonnances et recommandations) **Art. 29 à 31 et 67 LAMP**

VOLET CONFORMITÉ – LES DÉCLENCHEURS

Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



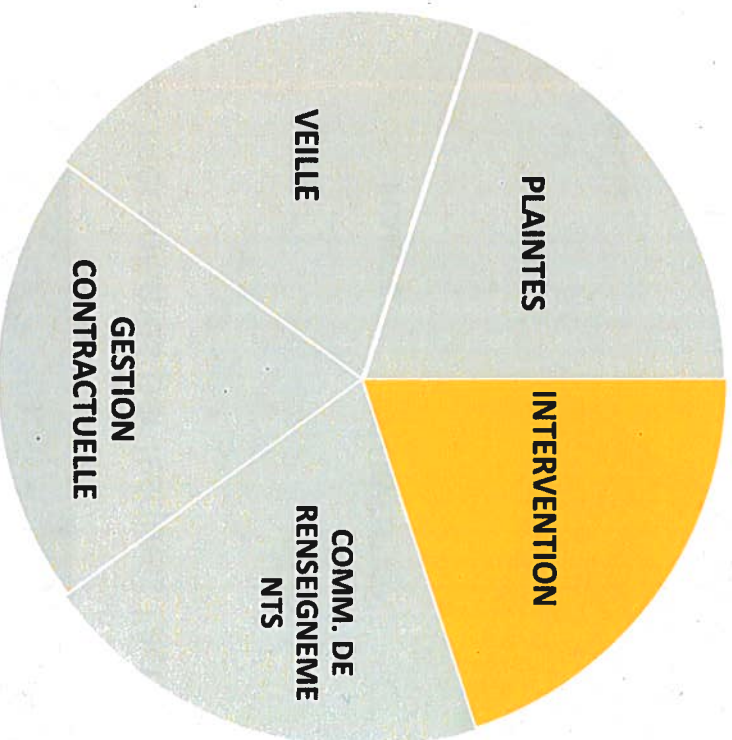
Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



- **Articles 37 à 52 LAMP (chapitre 4).**
- Mécanisme à 2 niveaux (sauf exceptions).
- Personne intéressée peut porter plainte à l'AMP lorsque les conditions du processus d'octroi ne permettent pas un traitement intégral et équitable, représentent une barrière à l'accès ou ne sont pas autrement conformes.
- Correctifs : Ordonner l'annulation d'un AOP ou la modification des DAO, ordonner le recours à l'AOP et rappels de bonnes pratiques.

SURVEILLANCE : VOLET CONFORMITÉ – LES DÉCLENCHEURS

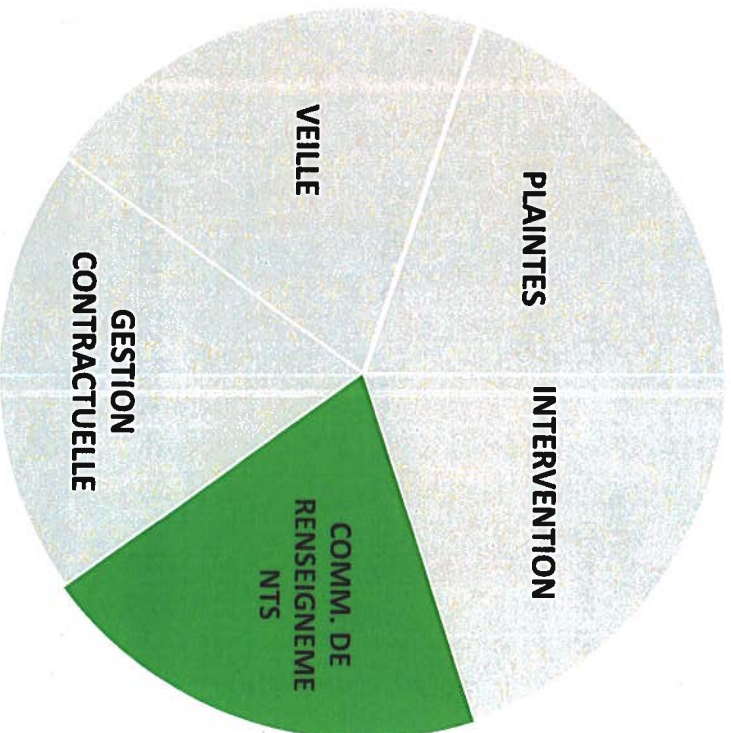
Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



- **Articles 53 à 55 LAMP (chapitre 5).**
- À l'initiative de l'AMP ou sur demande ministérielle (MAMH ou PCT).
- Lorsque l'OP n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif applicable.
- Vise à la fois les processus d'octroi et l'exécution des contrats.
- Correctifs : Ordonnances, suspension de l'exécution du contrat, résiliation du contrat en cours, recommandations.

SURVEILLANCE : VOLET CONFORMITÉ – LES DÉCLENCHEURS

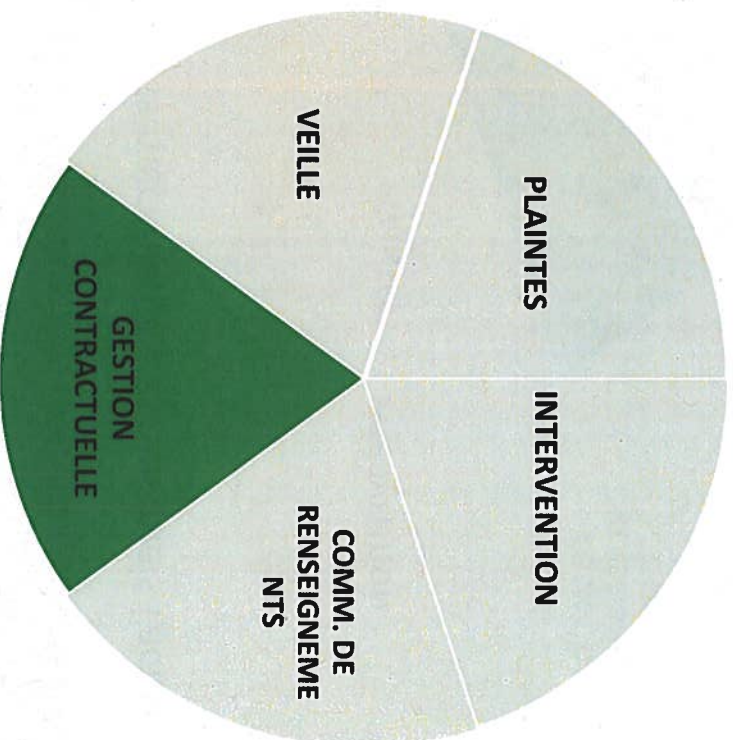
Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



- **Articles 56 à 65 LAMP (chapitre 6).**
- À l'initiative de toute personne.
- Lorsque l'OP n'apparaît pas agir ou avoir agi en conformité avec le cadre normatif applicable.
- Vise à la fois les processus d'octroi et l'exécution des contrats.
- Correctifs : Ordonnances (sauf celles visant à modifier des DAO, à annuler un AOP ou à forcer le recours à l'AOP), suspension de l'exécution du contrat, résiliation du contrat en cours, recommandations.

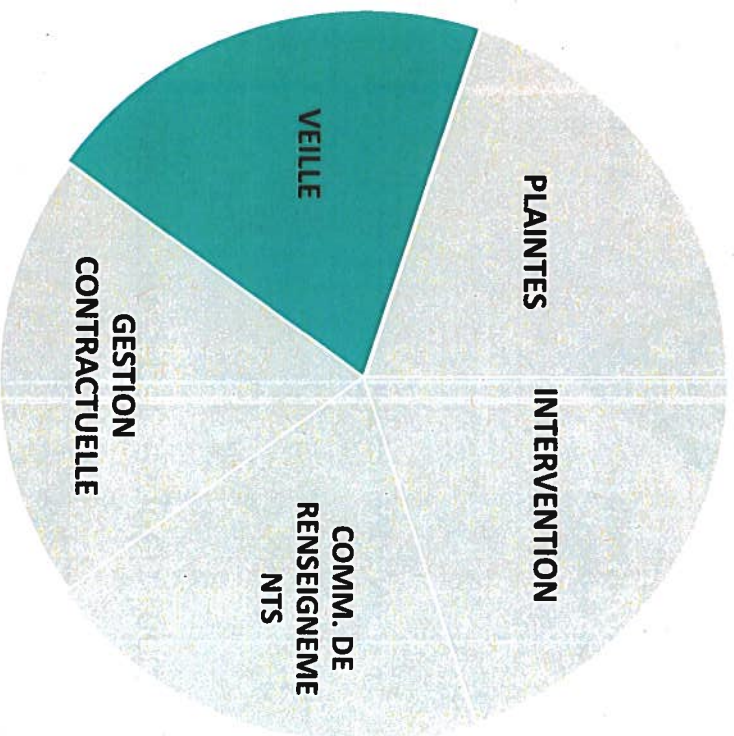
SURVEILLANCE : VOLET CONFORMITÉ – LES DÉCLENCHEURS

Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



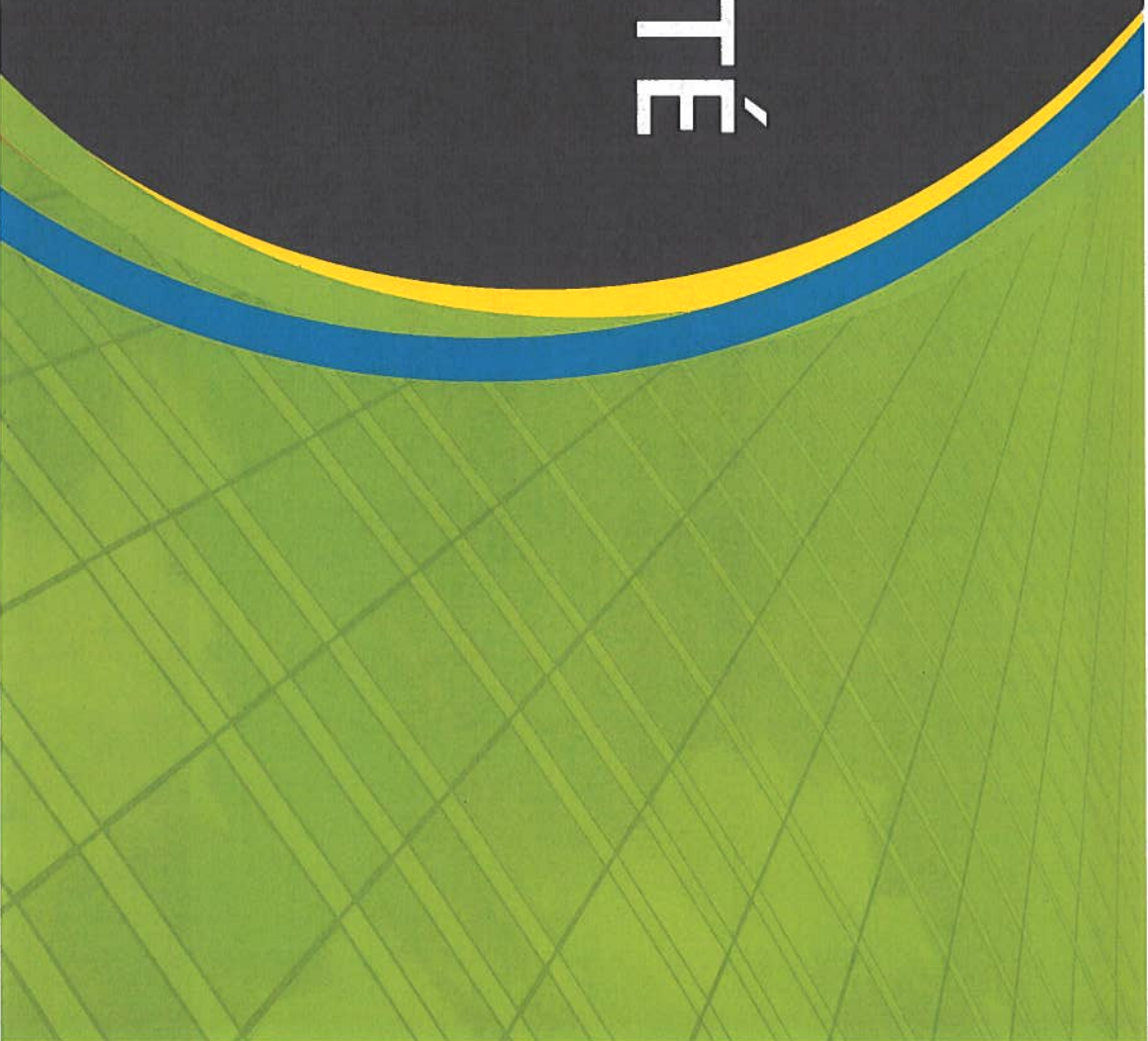
- **Article 21 (4) et al. 2 et 3 LAMP**
- L'OP doit être désigné par le gouv. ou par l'AMP.
- L'AMP doit avoir constaté manquements répétés/lacunes importantes.
- Cet examen a une portée plus large. Ne vise pas qu'un ou des processus d'octroi ou l'exécution des contrats mais peut porter sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes.
- Correctifs : Ordonnances, suspension de l'exécution du contrat ou sa résiliation, recommandations, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis & la mise en place de mesures de surveillance ou d'accompagnement.

Les mécanismes par lesquels l'action de l'AMP est initiée :



- **Articles 21(5) et 31(7) LAMP.**
- À l'initiative de l'AMP.
- Veille des contrats et des sous-contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des OP et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence.
- Non restreint aux phases d'octroi ou d'exécution. Suites à donner: Diffusion auprès des organismes publics des constats effectués par l'AMP.

Volet INTÉGRITÉ



- Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la LCOP visent à promouvoir: (...) 0.1° la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents; **Art. 2 LCOP**
- L'AMP s'assure que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public satisfait aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, ci-après désignées «exigences d'intégrité». **Art. 21.1 LCOP**

- La section 1 – EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ : 21.1 à 21.2 LCOP
- La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP
- La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP
- La section 4 – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP
- La section 5 – POUVOIRS DE L'AMP : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP
- La section 6 – AUTRES DISPOSITIONS 21.48.14 à 21.48.18 LCOP

VOLET INTÉGRITÉ – ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA SURVEILLANCE DE L'AMP

Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public.

Toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un contrat public ou à un sous-contrat public.

L'entreprise dont la demande d'autorisation de contracter est sous étude.

VOLET INTÉGRITÉ – AUTRES ENTREPRISES À L'ÉGARD DESQUELLES L'AMP PEUT EXERCER SES POUVOIRS

Preuve de motif raisonnable de soupçonner nécessaire

Aucune preuve de motif raisonnable de soupçonner nécessaire



Entreprise autorisée



Entreprise en relation contractuelle, autorisée ou non.



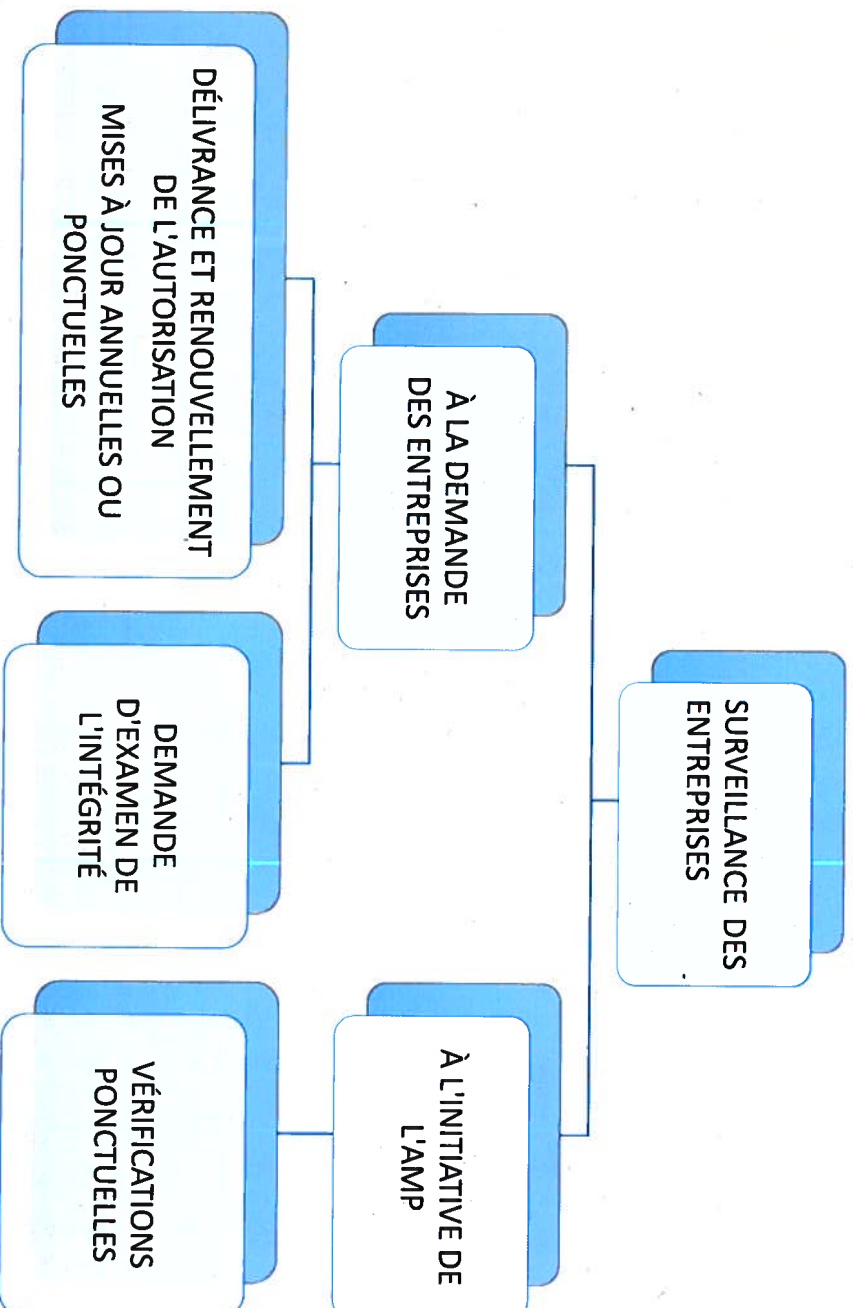
Entreprise soupçonnée

d'utiliser l'une ou l'autre de ces entreprises comme prête-nom.



Entreprise « invisible »

VOLET INTÉGRITÉ – LES DÉCLENCHEURS



- La section 1 – EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ : 21.1 à 21.2 LCOP
- **La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP**
- La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP
- La section 4 – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP
- La section 5 – POUVOIRS DE L'AMP : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP
- La section 6 – AUTRES DISPOSITIONS 21.48.14 à 21.48.18 LCOP

La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP

à la suite d'une décision de l'AMP

Entreprise devient inadmissible

parce qu'elle se retrouve dans une des situations de 21.4 LCOP

La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP

- ▶ L'entreprise qui devient inadmissible aux contrats et aux sous-contrats publics
 - est inscrite au RENA pour une durée maximale de 5 ans;
 - ne peut présenter de soumission ou conclure de contrat public pour la durée de son inadmissibilité;
 - est réputée en défaut d'exécuter ses contrats en cours au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité;

VOLET INTÉGRITÉ – AUTORISATION DE CONTRACTER

- La section 1 – EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ : 21.1 à 21.2 LCOP
- La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP
- **La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP**
- La section 4 – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP
- La section 5 – POUVOIRS DE L'AMP : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP
- La section 6 – AUTRES DISPOSITIONS 21.48.14 à 21.48.18 LCOP

- L'autorisation de contracter:
 - Est un mécanisme d'autorisation préalable qui s'applique pour les contrats de services et de travaux de construction dont la dépense est égale ou supérieure à un seuil déterminé par le gouvernement

AUCUNE AUTORISATION REQUISE

- Entreprise qui souhaite conclure un contrat d'approvisionnement, peu importe sa valeur
- Entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public de service d'une valeur inférieure à 1M\$
- Entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public de travaux de construction d'une valeur inférieure à 5M\$

AUTORISATION REQUISE

- Entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public de service d'une valeur égale ou supérieure à 1M\$
- Entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 5M\$

La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP

- L'autorisation de contracter:
- doit être demandée par l'entreprise;
 - est valide pour une durée de cinq ans;
 - doit être renouvelée aux 5 ans;
 - doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle des renseignements
 - emporte l'inscription de l'entreprise au REA, lorsqu'elle est délivrée ou renouvelée;
 - permet à l'entreprise qui la détient de soumissionner sur des contrats et des sous-contrats publics de services et de travaux de construction dont la dépense est égale ou supérieure aux seuils déterminés par le gouvernement.

La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP

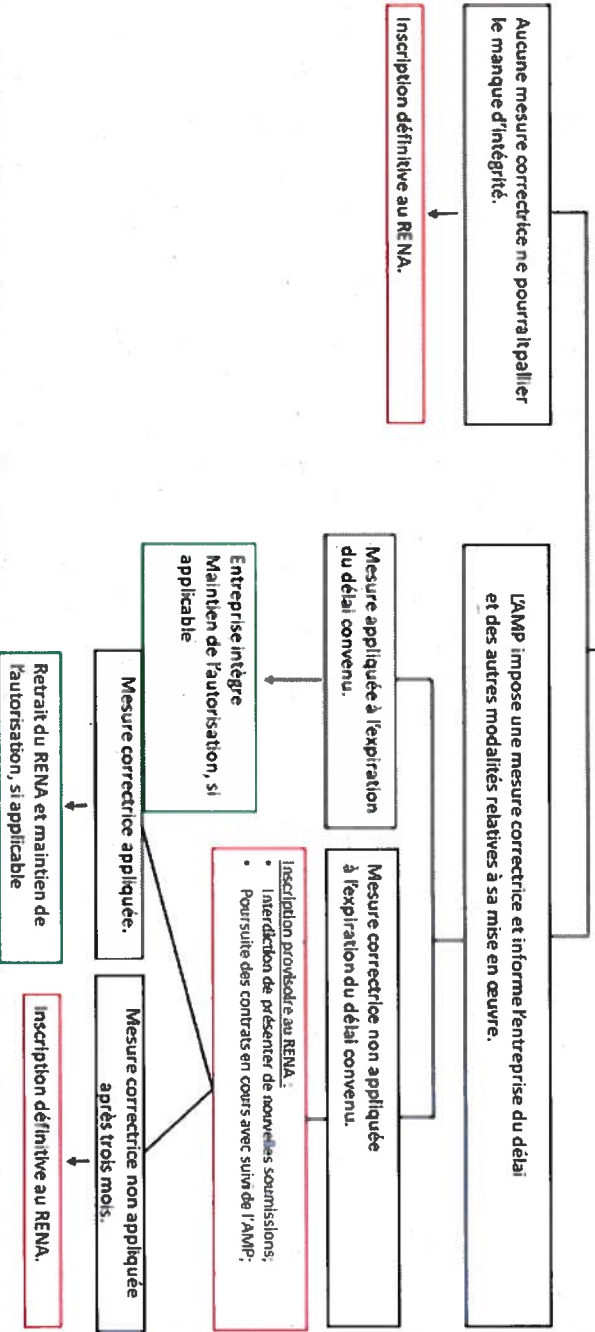
- L'autorisation de contracter:
 - est délivrée, refusée ou révoquée à la suite de l'analyse de divers éléments :
 - Les éléments à l'égard desquels l'AMP n'a pas de discrétion (art. 21.26 LCOP/Annexe 1)
 - Les éléments à l'égard desquels l'AMP a une discrétion (art. 21.27 et 21.28 LCOP).

La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP

- Si après l'examen de l'intégrité d'une entreprise:
- Aucun manquement à l'intégrité n'est constaté : l'AMP délivre l'autorisation de contracter ou la renouvelle;
 - ou
 - Un manquement à l'intégrité est constaté : l'AMP rédige un préavis précisant la totalité des motifs sur lesquels le manquement est basé et les conséquences possibles et demande à l'entreprise de lui transmettre ses observations;
 - à la suite de l'analyse des observations, si l'AMP détermine que le manquement a été adéquatement adressé par l'entreprise, elle pourra:
 1. autoriser l'entreprise avec ou sans lettre d'avertissement;
 2. imposer l'apport de mesures correctrices ou de mesures de surveillance;
 3. inscrire l'entreprise au RENA de façon définitive si elle est d'avis que l'apport de telles mesures ne permettrait pas d'assurer l'intégrité de l'entreprise.

IMPOSITION ET CONTRÔLE DES MESURES CORRECTRICES

Mesures pouvant être imposées à l'entreprise au terme d'un processus d'examen de l'intégrité



La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP

- Le traitement de l'autorisation de contracter peut impliquer :
 - L'annulation ou la suspension de l'autorisation de contracter en raison du défaut de l'entreprise de communiquer un renseignement ou un document nécessaire.
 - L'imposition de mesures correctrices, de mesures de surveillance et d'accompagnement.
 - L'inscription provisoire au RENA
 - L'inscription permanente au RENA/l'inadmissibilité
 - L'imposition de sanctions administratives pécuniaires
 - L'imposition de sanctions pénales

VOLET INTÉGRITÉ – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES

- La section 1 – EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ : 21.1 à 21.2 LCOP
- La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP
- La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP
- **La section 4 – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP**
- La section 5 – POUVOIRS DE L'AMP : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP
- La section 6 – AUTRES DISPOSITIONS 21.48.14 à 21.48.18 LCOP

La section 4 -SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP

- Si après l'examen de l'intégrité d'une entreprise:
 - aucun manquement à l'intégrité n'est constaté : fermer la demande de vérification;
ou
 - un manquement à l'intégrité est constaté : L'AMP rédige un préavis précisant la totalité des motifs sur lesquels le manquement est basé et les conséquences possibles et demande à l'entreprise de lui transmettre ses observations;
 - à la suite de l'analyse des observations, si l'AMP détermine que le manquement a été adéquatement adressé par l'entreprise, elle pourra:
 1. imposer l'apport de mesures correctrices ou de mesures de surveillance;
 2. inscrire l'entreprise au RENA de façon définitive si elle est d'avis que l'apport de telles mesures ne permettrait pas d'assurer l'intégrité de l'entreprise.

La section 4 - SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP

- Le traitement d'un examen d'intégrité d'une entreprise non-autorisée peut impliquer :
 - L'imposition de mesures correctrices, de mesures de surveillance et d'accompagnement.
 - L'inscription provisoire au RENA (sauf pour les demandes sous 21.5.1. LCOP).
 - L'inscription permanente au RENA/l'inadmissibilité.
 - L'imposition de sanctions administratives pécuniaires.
 - L'imposition de sanctions pénales.

VOLET INTÉGRITÉ – POUVOIRS DE VÉRIFICATION

- La section 1 – EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ : 21.1 à 21.2 LCOP
- La section 2 – INADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES : 21.3 à 21.16 LCOP
- La section 3 – AUTORISATION DE CONTRACTER : 21.17 à 21.48 LCOP
- La section 4 – SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.1 à 21.48.7 LCOP
- **La section 5 – POUVOIRS DE L'AMP : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP**
- La section 6 – AUTRES DISPOSITIONS 21.48.14 à 21.48.18 LCOP

La section 5 – POUVOIRS DE SURVEILLANCE DES ENTREPRISES : 21.48.8 LCOP à 21.48.13 LCOP

- Le pouvoir d'exiger la production de documents et de renseignements permettant à l'AMP de confirmer l'assujettissement d'une entreprise.
- Le pouvoir d'exiger des renseignements et documents des entreprises assujetties à sa surveillance.
- Le pouvoir d'entrée sur les lieux.
- Le pouvoir d'exiger des renseignements des organismes publics.



Volet INTÉGRITÉ

Les sanctions
administratives pécuniaires

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'IMPOSITION D'UNE SAP

Définition de la SAP : une sanction monétaire fixe imposée directement par l'État et non par un tribunal.

L'objectif premier de l'imposition d'une SAP par l'AMP est d'assurer le **respect des modalités du régime d'intégrité**, en :

- incitant les entreprises concernées à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer au cadre normatif;
- prévenant les manquements à certaines dispositions de la LCOP ou, le cas échéant, en en dissuadant la répétition.

- La LCOP.
- Le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics.
- Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONSTAT DE MANQUEMENT



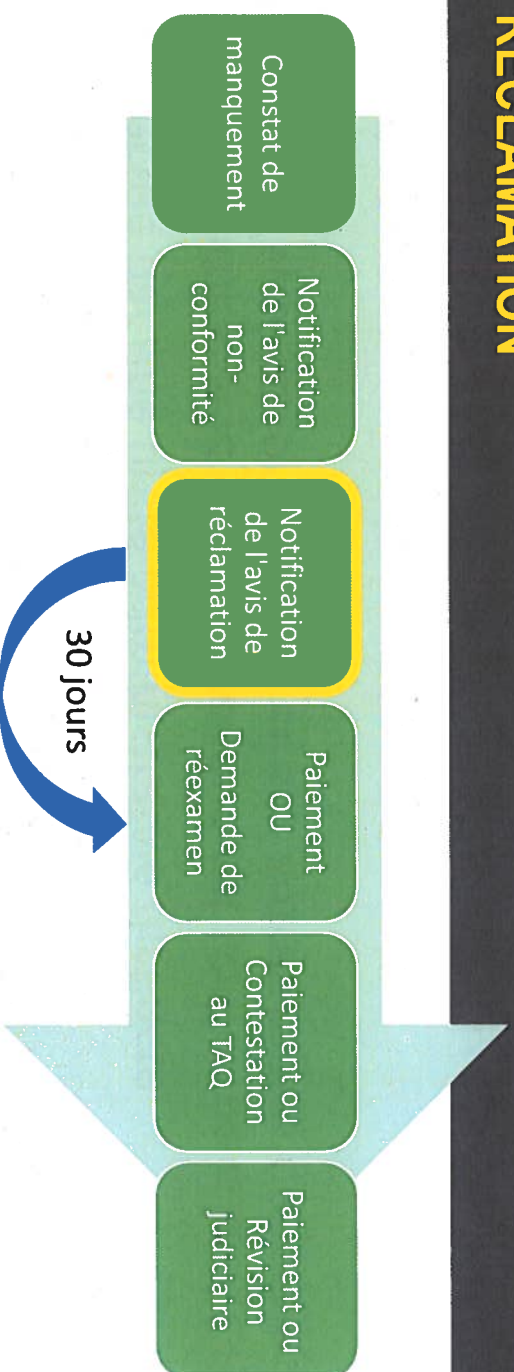
- Préparation d'un document colligeant les renseignements pertinents au manquement (éléments constitutifs)
- Analyse du constat de manquement par une ressource de la Direction du contentieux
- Rappel : On ne peut imposer une SAP pour un manquement survenu il y a plus de 2 ans.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : AVIS DE NON-CONFORMITÉ



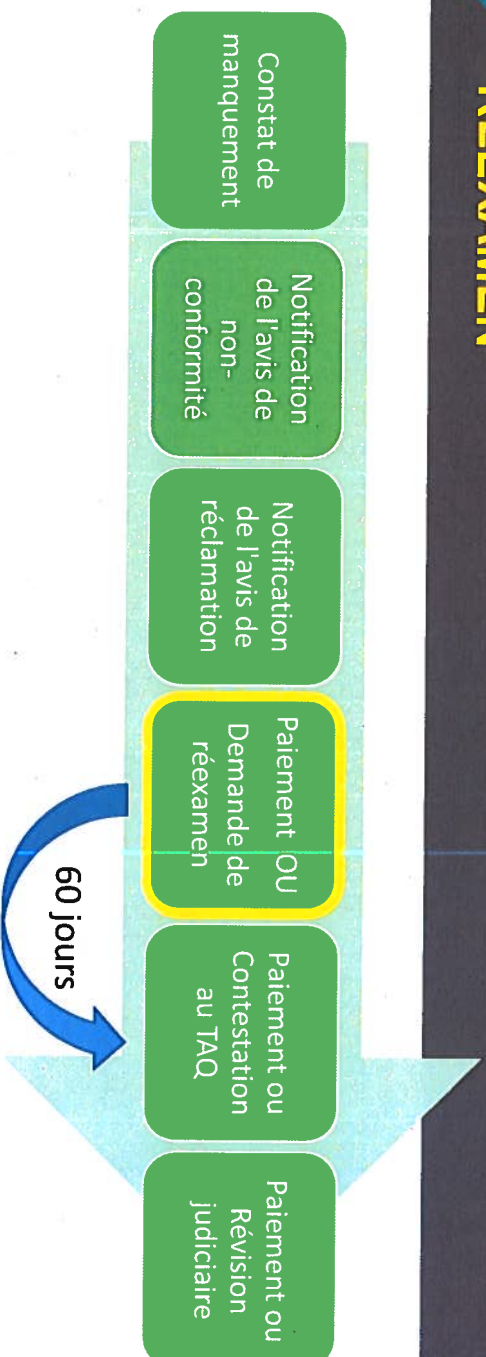
- Envoi d'un avis de non-conformité à l'entreprise par la Direction du contentieux.
- Contenu de l'avis de non-conformité = constat de manquement & sanctions possibles.
- Délai de réponse = déterminé par l'AMP, peut donc varier selon l'objet du manquement.
- Réception de la réponse par la Direction du contentieux et analyse au regard des éléments prévus au Cadre d'application des SAP de l'AMP.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : AVIS DE RÉCLAMATION



- Envoi d'un avis de réclamation (décision d'imposition) par la Direction du contentieux : montant dû, les motifs de l'imposition de la SAP, les recours possibles à l'encontre de la SAP.
- Délai de 30 jours à partir de la notification pour : payer sans intérêt et/ou faire demande de réexamen.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : DEMANDE DE RÉEXAMEN



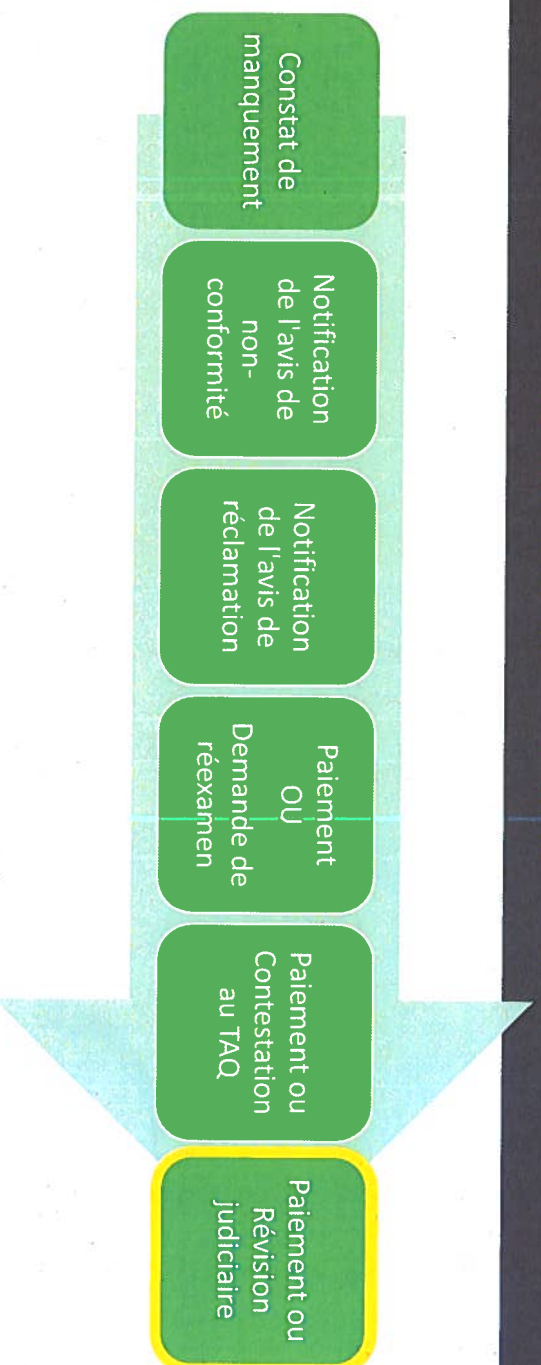
- Réexamen est effectué par une unité administrative distincte.
- Personne désignée examine si la décision rendue est conforme à la LCOP, au règlement, au Cadre d'application des SAP et aux autres règles générales (ex: équité procédurale).
- Peut infirmer ou confirmer la décision initiale.
- La décision en réexamen est publique et peut être contestée au TAQ dans les 60 jours de sa notification.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONTESTATION DEVANT LE TAQ



- Contestation devant le TAQ : possibilité de présenter une nouvelle preuve.
- TAQ peut infirmer ou confirmer la décision de l'AMP.
- La décision du TAQ peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONTRÔLE JUDICIAIRE PAR LA COUR SUPÉRIEURE



- Décision du TAO peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la CS si la décision est entachée d'une irrégularité.
- Délai : normalement 30 jours.

5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou 10 000 \$ dans les autres cas.

Art. 5 (1^o) – *Avoir présenté une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou avoir conclu un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle était **inadmissible**.*

Art. 5 (2^o) – *Dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, avoir conclu un sous-contrat public avec une entreprise **inadmissible**.*

3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas

Art. 6 (1^o) – *Avoir présenté une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou avoir conclu un tel contrat ou un tel sous-contrat **sans détenir l'autorisation de contracter requise**.*

Art. 6 (2^o) – *Dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, avoir conclu un sous-contrat public **sans détenir l'autorisation de contracter requise**.*

1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas

Art. 7 – Avoir laissé **explier** l'autorisation de contracter alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise.

1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres

Art. 8 – Alors qu'elle est inadmissible, l'entreprise a **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP, dans le délai indiqué, le **nom de chaque organisme public avec lequel un contrat public est en cours** d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle est l'actionnaire majoritaire, conformément à l'article 21.12 LCOP

Art. 8 – Alors que son autorisation est expirée et suspendue, l'entreprise a **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP, dans un délai de 10 jours de cette expiration ou de cette suspension, le **nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours** d'exécution, conformément à l'article 21.41.1 LCOP

Art. 8 – Alors que l'AMP lui a demandé de confirmé qu'elle est partie à un contrat/sous-contrat public, l'entreprise **omis ou refusé de transmettre à l'AMP**, dans le délai indiqué, selon le cas, **une copie de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie**, ou une confirmation qu'elle n'est partie à aucun tel contrat ou sous-contrat, conformément à l'article 21.48.8 LCOP.

1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas

Art. 9 (1^o) – Avoir **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP les renseignements et les documents exigés dans le cadre **d'une mise à jour**, conformément à l'article 7 du Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ou à l'article 21.40 LCOP.

Art. 9 (2^o) – Avoir **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP tout document ou tout renseignement exigé par l'AMP lui permettant **de vérifier si elle satisfait aux exigences d'intégrité**, conformément à l'article 21.48.9 LCOP.

Art. 9 (3^o) – Avoir fait **défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement** imposée par l'AMP ou avoir fait défaut de **rembourser** à l'AMP d'une telle mesure appliquée par cette dernière

500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas

Art. 10 – Avoir **omis ou refusé de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements** communiqués à l'AMP conformément à l'article 21.48.9 LCOP.

REGISTRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (PROJET)

Date de la sanction	Coordonnées de l'entreprise	Information sur le manquement		Information sur le réexamen		Remarques
		Date du manquement	Article	Date de la demande	Date de la décision en réexamen	
			Nature du manquement Montant de la SAP			<p>Les informations ci-dessous n'apparaîtront que si un tel recours a lieu. Autrement, cette colonne restera complètement vide.</p> <p>Date de l'exercice du recours ou TAQ</p> <p>Date de la décision rendue</p> <p>Décision rendue (Dispositif et le lien vers la décision complète)</p> <p>Date de l'exercice du recours</p> <p>Nature de ce recours</p> <p>Décision rendue (Dispositif et le lien vers la décision complète)</p>

Questions?



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINNE CONCURRENCE

**Loi 12 – Loi visant
principalement à promouvoir
l’achat québécois et responsable
par les organismes publics, à
renforcer l’intégrité et à accroître
les pouvoirs de l’Autorité des
marchés publics**

Juin 2022

CONTEXTE ET DÉMARCHES

- ▶▶ Constats réalisés depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation (2013) quant aux faiblesses du **régime d'intégrité**;
- ▶▶ Constats réalisés depuis la création de l'Autorité des marchés publics (AMP) quant à ses **pouvoirs** et à ses **responsabilités**;
- ▶▶ Audition de l'AMP lors de commissions parlementaires;
- ▶▶ Adoption du PL66 venant élargir les pouvoirs de l'AMP;
- ▶▶ Collaboration AMP-SCT depuis l'automne 2019.

CONTENU DE LA LOI

Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (PL 12).

Dispositions relatives :

- ▶▶ à l'achat québécois et responsable;
- ▶▶ au régime d'intégrité des entreprises;
- ▶▶ à la mission, aux fonctions et aux pouvoirs de l'AMP.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- ▶▶ Rapatriement des pouvoirs d'enquête à l'égard des infractions pénales prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) et à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP);
- ▶▶ Rapatriement des pouvoirs de vérification de l'intégrité des entreprises de l'Unité permanente anticorruption (UPAC);
- ▶▶ Élargissement de la surveillance de l'AMP en matière d'intégrité des entreprises :
 - entreprises autorisées;
 - entreprises sous contrat, incluant celles sous les seuils ou dans le secteur de l'approvisionnement;
- ▶▶ Resserrement de la surveillance des entreprises autorisées (mise à jour annuelle obligatoire);

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- ▶ Pouvoir d'imposer des mesures correctrices, de surveillance et d'accompagnement aux entreprises jugées non intègres;
- ▶ Pouvoir d'imposer de nouvelles sanctions administratives :
 - inscription provisoire au RENA en cas de non-respect des mesures imposées;
 - sanctions administratives pécuniaires en cas de non-respect des modalités du régime d'autorisation.
- ▶ Élargissement de la surveillance de l'AMP en matière de conformité des organismes publics, incluant la possibilité de recourir aux pouvoirs d'enquête de la *Loi sur les commissions d'enquête* (LCE) en tout temps.

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU RÉGIME D'INTÉGRITÉ
DES ENTREPRISES**

ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'AMP EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

En matière d'intégrité, la surveillance de l'AMP serait élargie à toutes les entreprises **en relation contractuelle** avec l'État, **qu'elles soient autorisées ou non** (les « entreprises assujetties »).

Plus précisément :

- ▶▶ les seuils demeurent inchangés;
- ▶▶ l'intégrité d'une entreprise qui ne détient pas d'autorisation **et** qui est partie à un contrat avec l'État pourrait être vérifiée, et ce, **peu importe la valeur de la dépense ou l'objet du contrat** (approvisionnement, services, travaux de construction).
- ▶▶ l'examen de l'intégrité se ferait essentiellement sur la base des mêmes éléments mais peut viser davantage de personnes en raison de l'élargissement de la notion de contrôle d'une entreprise;

RAPATRIEMENT DES POUVOIRS DE VÉRIFICATION DU COMMISSAIRE DE L'UPAC

- ▶▶ L'AMP sera désormais **responsable** de faire les **vérifications relatives à l'intégrité** des entreprises;
- ▶▶ L'AMP disposera des **mêmes pouvoirs de vérification que le commissaire** :
 - pouvoir d'exiger la communication de renseignements et de documents de l'entreprise;
 - pouvoir de pénétrer dans l'entreprise;
 - pas de pouvoir de contrainte à l'égard de l'entreprise en vertu de la LCE;
- ▶▶ Cas particulier : en demande d'autorisation, le **commissaire** continuera à effectuer les **vérifications concernant les poursuites pénales et criminelles** en ce qui concerne :
 - les liens qu'entretient ou a entretenu une entreprise avec une organisation criminelle;
 - le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités.

MESURES CORRECTRICES, DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Au terme de son examen, si l'AMP est d'avis que **l'intégrité de l'entreprise est affectée**, elle pourra rendre l'une des décisions suivantes :

1. **Imposer l'apport de mesures correctrices ou de mesures de surveillance et de mesures d'accompagnement :**

➤ **Mesures correctrices** : L'entreprise qui ne met pas en œuvre les mesures correctrices requises dans le délai imparti est inscrite de façon provisoire au RENA. Si elle ne remédie pas à son défaut au terme d'un délai de trois mois, l'inscription devient définitive;

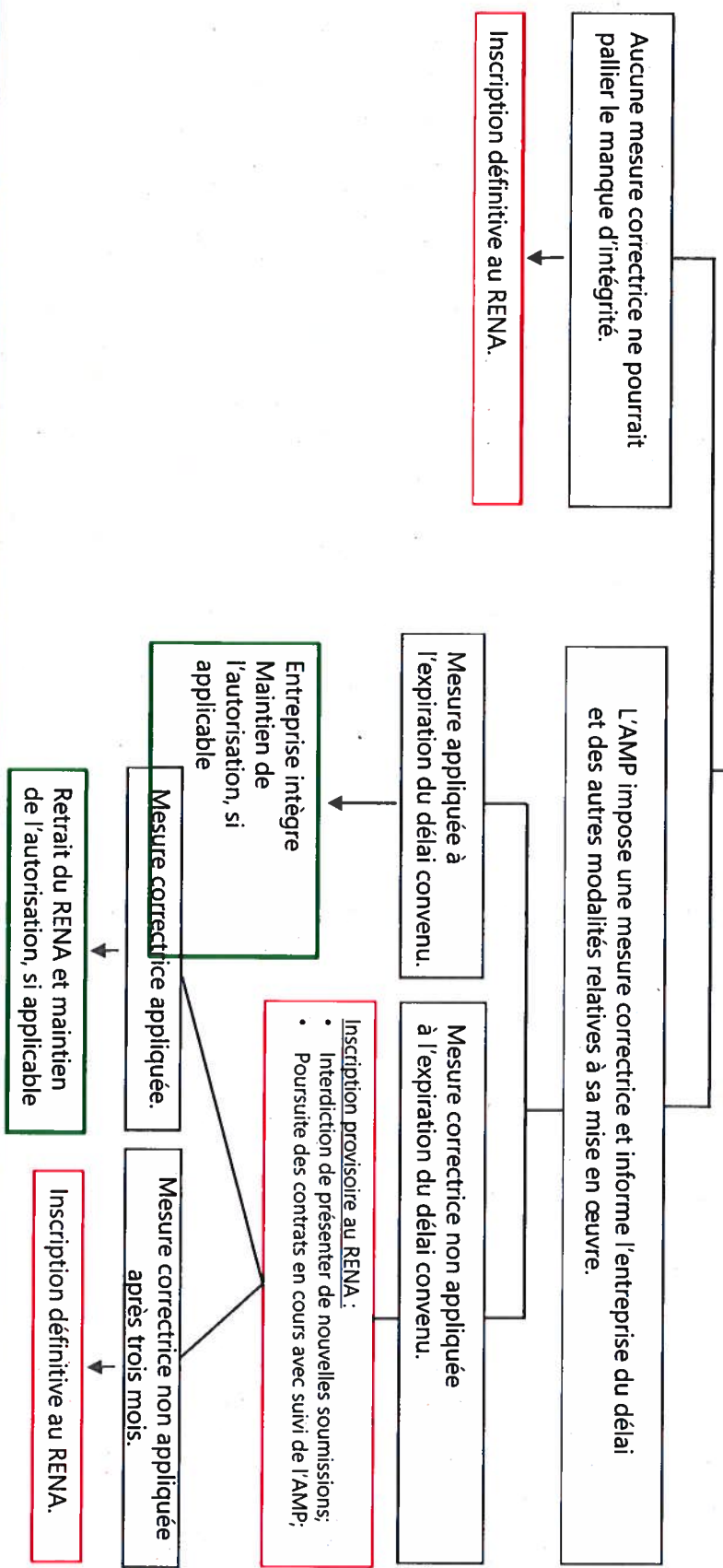
➤ **Mesures de surveillance et d'accompagnement** : l'AMP pourra, par exemple, imposer de telles mesures à une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public.

OU

2. **Inscrire l'entreprise au RENA de façon définitive** si l'AMP est d'avis que l'apport de telles mesures ne permettrait pas d'assurer l'intégrité de l'entreprise.

IMPOSITION ET CONTRÔLE DES MESURES CORRECTRICES

Mesures pouvant être imposées à l'entreprise au terme d'un processus d'examen de l'intégrité



DEMANDE DE DISPENSE D'INSCRIPTION AU RENA

- ▶▶ Lorsque l'entreprise qui ne détient pas d'autorisation et qui est partie à un contrat public s'apprête à être inscrite au RENA, elle pourrait, si elle en fait la demande à l'AMP, éviter l'inadmissibilité;
- ▶▶ Elle doit alors s'engager à mettre en place des mesures correctives, si l'AMP estime qu'une telle chose est possible;
- ▶▶ Cette demande doit être présentée à l'AMP avant la consignation de l'entreprise au RENA.

NOUVELLES MODALITÉS DU RÉGIME D'AUTORISATION

Le régime d'autorisation est modifié de la façon suivante :

- ▶▶ **Prolongation** de la durée de validité de l'autorisation à cinq ans;
- ▶▶ Obligation de faire des **mises à jour annuelles et ponctuelles** des renseignements au soutien de l'autorisation;
- ▶▶ **Discretion** de l'AMP d'exiger des **documents différents selon la nature et l'importance des changements** survenus au sein de l'entreprise, ainsi que selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

PRÉCISIONS QUANT À L'EXIGIBILITÉ DE L'AUTORISATION

Consortium : chaque entreprise composant le consortium doit détenir une autorisation en plus du consortium lui-même, s'il prend la forme d'une société en nom collectif ou en commandite.

Moment du dépôt de l'autorisation :

- ▶▶ Gré à gré : à la date de la conclusion du contrat (Ø nouveauté);
- ▶▶ Appel d'offres public : à la date du dépôt de la soumission.

EXPIRATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION : NOUVEL EFFET

- » **Poursuite** des contrats en cours **malgré l'expiration ou la suspension de l'autorisation**, sauf si l'organisme public cesse le contrat;
- » Poursuite des contrats en cours pendant la mise en œuvre des mesures correctrices imposées par l'AMP;
- » **Maintien** de la **cessation** du contrat dans un délai de 60 jours en cas de **révocation** de l'autorisation;
- » Dans tous les cas ci-dessus, il est également interdit à l'entreprise concernée de soumissionner en vue de nouveaux contrats.

NOUVELLES INDICATIONS AU REA

Le REA indiquera également :

- ▶▶ Le fait que l'autorisation d'une entreprise soit expirée ou suspendue alors qu'elle exécute un contrat public;
- ▶▶ L'imposition de mesures de surveillance ou d'accompagnement à l'entreprise dont l'autorisation est expirée ou suspendue.



NOUVELLES INDICATIONS AU RENA

Le RENA indiquera également :

- ▶ La **teneur de la décision** de l'AMP qui entraîne son l'inscription au registre et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci;
- ▶ Si l'inadmissibilité n'est pas de nature provisoire, la **date prévue de sa fin**.

NOUVELLES INFRACTIONS À L'ANNEXE 1

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A33.2.1)

67.2 Communiquer des renseignements en application de l'article 56 les sachant faux ou trompeurs ou contrevenir aux dispositions de l'article 63, ou aider ou amener une personne à commettre l'une de ces infractions.

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

34. Exercer des mesures de représailles ou menacer une personne de mesures de représailles
35. Aide ou amener une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34.

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

154. Produire une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 et 41, au premier alinéa de l'article 42 ou à l'un des articles 43, 45 et 46 la sachant fausse, incomplète ou trompeuse.

155, 2 Produire, en vertu de l'article 55, une déclaration de radiation la sachant fausse, incomplète ou trompeuse.

SANCTIONS

L'AMP pourra imposer des **sanctions administratives pécuniaires** en cas de manquement, notamment :

- ▶ en cas d'absence d'autorisation alors qu'elle était requise pour un contrat public ou un sous-contrat public;
- ▶ lorsqu'une entreprise omet ou refuse de transmettre des renseignements requis pour obtenir l'autorisation, de les mettre à jour ou d'en confirmer l'authenticité;
- ▶ lorsqu'une entreprise fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'AMP.

Ces sanctions seront imposées dans le respect d'un **cadre général** élaboré par l'AMP, pourront faire l'objet d'un **réexamen** à l'interne et d'une **contestation** devant le Tribunal administratif du Québec.

L'imposition de ces sanctions sera colligée dans un **nouveau registre** accessible sur le site Web de l'AMP.

L'AMP pourra également imposer une **sanction pénale** relative à l'**entrave** à la vérification de l'intégrité.

RÉVISION SUR FAIT NOUVEAU – INTÉGRITÉ

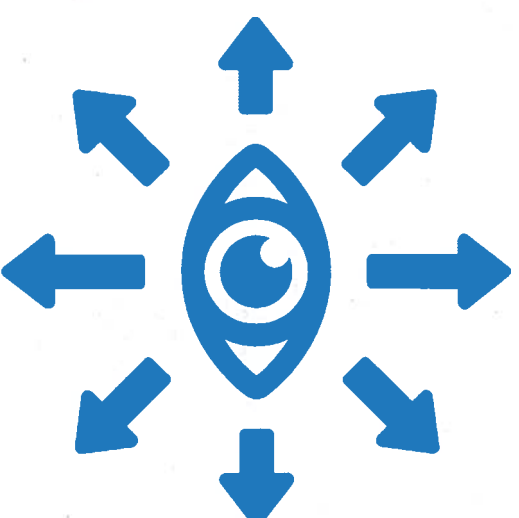
L'AMP pourra, sur demande présentée dans un délai raisonnable, **réviser toute décision** qu'elle rend en matière d'intégrité **lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau** qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.



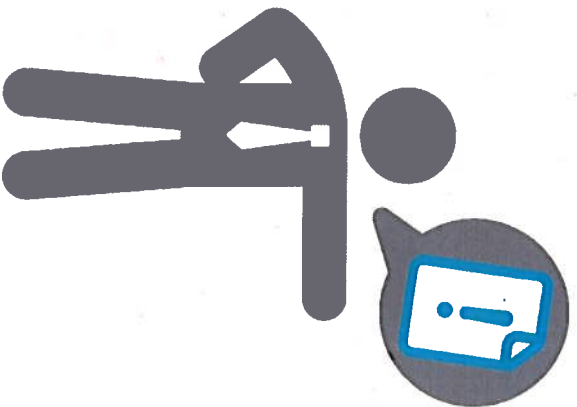
**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA MISSION, AUX FONCTIONS
ET AUX POUVOIRS DE L'AMP**

ÉLARGISSEMENT DE LA VEILLE AUX SOUS-CONTRATS PUBLICS

La compétence de l'AMP est élargie afin de lui permettre **d'assurer la veille des sous-contrats publics.**



DEMANDE PÉREMPTOIRE À L'ÉGARD DES TIERS DANS LE CADRE D'UNE VÉRIFICATION VISANT UN ORGANISME PUBLIC



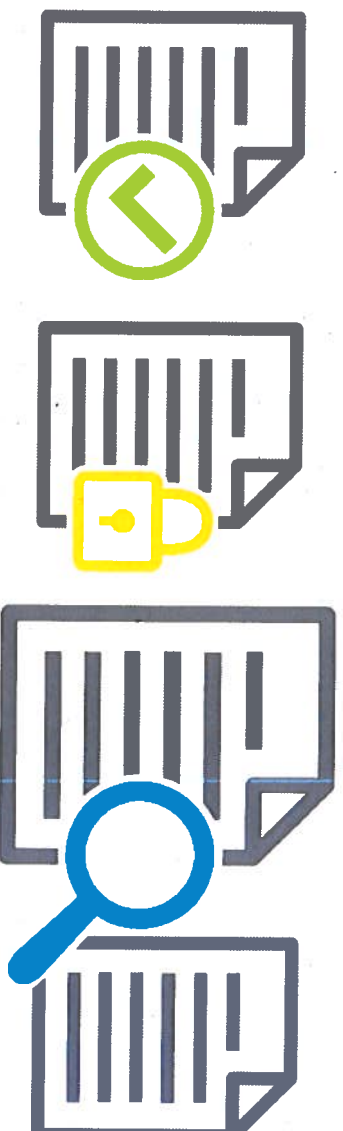
La LAMP prévoit de façon expresse **le pouvoir d'exiger des tiers**, et non seulement des organismes publics, la communication de renseignements et de documents dans le cadre de ses examens de surveillance de la conformité.

POUVOIR D'ENQUÊTER SUR TOUTE QUESTION SE RAPPORTANT À LA MISSION DE L'AMP

- ▶▶ **La portée des enquêtes de l'AMP est élargie.** La nouvelle formulation prévoit que l'AMP pourra enquêter sur toute question se rapportant à sa mission;
- ▶▶ Elle dispose des **pouvoirs et de l'immunité des commissaires** nommés en vertu de la LCE, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

POUVOIR D'ENQUÊTER SUR LES INFRACTIONS PÉNALES

L'AMP devient **responsable d'enquêter sur les infractions pénales prévues à la LCOP et à la LAMP** (p. ex. : entrave, déclaration fausse, omission de transmettre des renseignements, entreprise inadmissible qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres).



PROLONGEMENT DU DÉLAI POUR RENDRE UNE DÉCISION DE SURVEILLANCE



- ▶ Le délai dont dispose l'AMP pour rendre sa décision à la suite de l'examen d'une plainte ou dans le cadre d'une intervention sur un processus en cours **passse de 10 à 14 jours;**
- ▶ Le délai additionnel minimal **passse de 5 à 7 jours.**

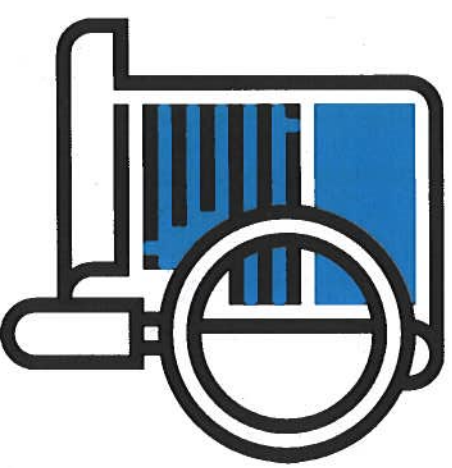
CORRECTIFS POSSIBLES À LA SUITE D'UN EXAMEN DE SURVEILLANCE PORTANT SUR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

L'AMP obtient la possibilité d'apporter **de nouveaux correctifs** :

- ▶▶ Ordonner à l'organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats, de mettre en place des mesures de surveillance ou d'accompagnement visant à assurer la conformité de l'exécution d'un contrat public aux exigences des documents d'appel d'offres;
- ▶▶ Suspendre l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements le justifie ou si l'organisme public n'a pas donné suite à sa satisfaction à l'ordonnance décrite précédemment.

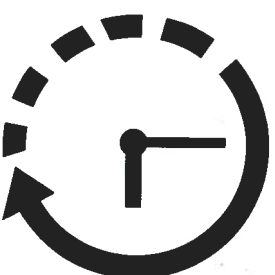
RÉVISION SUR FAIT NOUVEAU – CONFORMITÉ

L'AMP pourra réviser toute décision qu'elle rend en application de la LAMP, lorsqu'est **porté à sa connaissance un fait nouveau** qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.



ENTRÉE EN VIGUEUR

- ▶▶ Sanction le 2 juin 2022;
- ▶▶ Nouveau régime d'autorisation : entrée en vigueur **12 mois après la sanction** de la loi;
- ▶▶ L'inscription provisoire au RENNA : entrée en vigueur **6 mois après la sanction** de la loi;
- ▶▶ En règle générale, les autres dispositions, dont celles relatives au rapatriement des pouvoirs du Commissaire, entrent en vigueur **à la date de la sanction** de la loi.
- ▶▶ Dispositions transitoires (REA et surveillance de l'AMP)





AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

Formation sur l'intégrité des
entreprises



Février 2023



CONTENU DE LA PRÉSENTATION

- L'élargissement des pouvoirs de vérification en matière d'intégrité;
- L'évaluation de l'intégrité;
- Les pouvoirs de vérification;
- Le résultat de l'examen d'intégrité (les décisions)
- Les problématiques fréquemment rencontrées;

INTRODUCTION

ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'AMP EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

En matière d'intégrité, la surveillance de l'AMP est élargie à toutes les entreprises **en relation contractuelle** avec l'État, **qu'elles soient autorisées ou non** (les « entreprises assujetties »).

Plus précisément :

- les seuils sont inchangés;
- l'intégrité d'une entreprise qui ne détient pas d'autorisation **et** qui est partie à un contrat avec l'État pourra être vérifiée, et ce, **peu importe la valeur de la dépense ou l'objet du contrat** (approvisionnement, services, travaux de construction);

RAPATRIEMENT DES POUVOIRS DE VÉRIFICATION DU COMMISSAIRE ASSOCIÉ AUX VÉRIFICATIONS DE L'UPAC

- ▶▶ L'AMP est désormais **responsable** de faire les **vérifications relatives à l'intégrité** des entreprises;
- ▶▶ Cas particulier : en demande d'autorisation, le **commissaire** continuerait à effectuer les **vérifications concernant les poursuites pénales et criminelles** en ce qui concerne :
 - les liens qu'entretient ou a entretenu une entreprise avec une organisation criminelle;
 - le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités.

ORIGINE D'UNE DEMANDE D'EXAMEN OU DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Ainsi, la vérification de l'intégrité d'une entreprise peut se faire dans les contextes suivants:
 - ▶▶ Demande d'autorisation, de renouvellement ou de modification (entreprise autorisée)
 - ▶▶ Vérification d'intégrité pour des entreprises ayant des contrats publics : services, construction ET également en approvisionnement (p.ex : à la suite d'une communication de renseignements)
 - ▶▶ Vérification dans le cadre d'une demande d'examen de l'intégrité d'une entreprise faisant l'objet d'une inscription au RENNA en vertu de l'article 21.4 LCOP (afin éviter une inscription au RENNA)

DEMANDE D'EXAMEN DE L'INTÉGRITÉ D'UNE ENTREPRISE VISÉE PAR UNE INSCRIPTION AUTOMATIQUE AU RENA

- ▶▶ Lorsque l'entreprise qui ne détient pas d'autorisation et qui est partie à un contrat public s'apprête à être inscrite au RENA, elle pourrait, si elle en fait la demande à l'AMP, éviter l'inadmissibilité;
- ▶▶ Elle devrait alors s'engager à mettre en place des mesures correctives, si l'AMP estimait qu'une telle chose est possible;
- ▶▶ Cette demande devrait être présentée à l'AMP avant la consignation de l'entreprise au RENA.

BASE DE L'ÉVALUATION DE L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Peu importe la provenance, l'examen de l'intégrité sera guidé par les mêmes principes que ceux déjà utilisés dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de contracter mais pourrait viser davantage de personnes en raison de l'élargissement de la notion de contrôle d'une entreprise
- ▶▶ Articles 21.26 LCOP (pouvoir lié avec possibilité de correctifs spécifiques)
- ▶▶ Article 21.28 LCOP (pouvoir discrétionnaire)

ÉVALUATION DE L'INTÉGRITÉ

DÉFINITION DE L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Il n'existe pas de définition claire et précise de l'intégrité;
- ▶▶ Divers éléments prévus aux articles 21.26 à 21.28
 - ▶▶ **Article 21.26 LCOP**: Dirigeant, administrateur ou personne en contrôle a été déclaré coupable d'une infraction à l'Annexe 1 de la LCOP. L'AMP DOIT refuser (pouvoir lié). Il est toutefois désormais possible d'imposer des mesures correctrices avant de refuser.
 - ▶▶ **Article 21.28 LCOP**: Autres éléments pouvant permettre d'évaluer l'intégrité: Ex: L'entrepris ou personne non visée à 21.26 a commis une infraction à l'Annexe 1, (ou une infraction similaire à l'étranger), autres infractions, liens avec le crime organisé, continuité d'entrepris qui n'obtiendrait pas son autorisation, inadéquation des sources de financement, etc. L'AMP a un pouvoir **DISCRÉTIONNAIRE**.

EXEMPLES DE CRITÈRES (SUITE)

- ▶▶ le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;
■ [REDACTED]
- ▶▶ le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;
■ [REDACTED]

DÉFINITION DE L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ La notion d'intégrité est en constante évolution et doit tenir compte d'une multitude de facteurs:
 - ▶▶ Orientations de l'AMP
 - ▶▶ Historique des dossiers (dans un souci d'équité)
 - ▶▶ Situation de l'entreprise (facteurs atténuants ou aggravants présentés dans le constat)
 - ▶▶ Etc.

RENSEIGNEMENTS POUR ÉVALUER L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Pour évaluer l'intégrité, l'AMP les renseignements suivants peuvent notamment être analysés:
 - ▶▶ Identification de l'entreprise (Adresse, NEQ, etc.)
 - ▶▶ Liste de ses établissements
 - ▶▶ Organigramme complet
 - ▶▶ États financiers

RENSEIGNEMENTS POUR ÉVALUER L'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Pour évaluer l'intégrité, l'AMP dispose des renseignements suivants
 - ▶▶ Informations permettant d'effectuer des recherches sur les personnes physiques et morales suivantes:
 - ▶▶ Dirigeants, actionnaires et administrateurs de l'entreprise;
 - ▶▶ Dirigeants, actionnaires et administrateurs d'un actionnaire de l'entreprise;
 - ▶▶ Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières;

POUVOIRS DE VÉRIFICATION

POUVOIRS DE VÉRIFICATION

- ▶▶ Pouvoirs LCOP (intégrité) vs Pouvoirs LAMP (conformité)
 - ▶▶ Les vérifications d'intégrité s'effectuent conformément aux pouvoirs prévus dans la LCOP uniquement;
 - ▶▶ Les pouvoirs de vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* ne s'appliquent pas dans le cadre des vérifications d'intégrité;

POUVOIRS DE VÉRIFICATION (SUITE)

- ▶▶ Demande de production de documents et renseignements (art. 21.48.9 LCOP) – particularité : disposition transitoire;
- ▶▶ Demande de production de documents et renseignements afin de valider l'assujettissement d'une entreprise (art. 21.48.8 LCOP);
- ▶▶ Pouvoir d'exiger des renseignements organismes publics (art. 21.48.13 LCOP)

POUVOIRS DE VÉRIFICATION (SUITE)

- ▶▶ **Pouvoirs de vérification (art. 21.48.10 LCOP)**
- ▶▶ Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement de l'entreprise visée par la vérification ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier si cette entreprise satisfait aux exigences d'intégrité;
- ▶▶ Utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- ▶▶ Exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier si l'entreprise satisfait aux exigences d'intégrité ainsi que la mise à sa disposition, pour examen et reproduction, de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant.

RÉSULTAT DE L'EXAMEN D'INTÉGRITÉ

RÉSULTAT DE L'EXAMEN D'INTÉGRITÉ

- ▶▶ Le constat peut venir de l'examen initial ou approfondi
- ▶▶ Aucun manquement constaté – Délivrance de l'autorisation ou fermeture de la demande de vérification;
- ▶▶ Manquement à l'intégrité constaté – Différentes actions possibles ou décisions que l'AMP peut rendre.

CONSTAT DE MANQUEMENT

- ▶▶ Avenues possibles et décisions :
- ▶▶ **Autoriser l'entreprise** (ou fermer la demande de vérification) avec une lettre d'avertissement – Si le manquement est mineur ou si les mesures que l'AMP aurait pu demander sont déjà en place (ex: dettes fiscales mais entente de paiement avec RQ)
- ▶▶ **Préavis** (de refus et révocation ou de manquement à l'intégrité) – Dans le respect des principes d'équité procédurale, l'AMP doit inclure dans son préavis la totalité des motifs sur lesquels le manquement à l'intégrité est basé. Ce préavis doit également indiquer clairement les conséquences subséquentes à celui-ci.

OBSERVATIONS

- ▶▶ L'entreprise doit alors transmettre ses observations dans le délai indiqué par l'AMP;
- ▶▶ À la suite de l'analyse des observations de l'entreprise, si l'AMP détermine que le manquement a été adéquatement adressé par l'entreprise, elle pourra:
 - ▶▶ **Autoriser l'entreprise (ou fermer la demande de vérification) avec ou sans lettre d'avertissement.**
- ▶▶ Si l'AMP juge que des informations sont encore manquantes, elle peut:
 - ▶▶ **Transmettre une demande de production de documents et/ou renseignements.**

MESURES CORRECTRICES, DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Cependant, si, au terme de son examen, si l'AMP est d'avis que **l'intégrité de l'entreprise est affectée**, elle pourrait rendre l'une des décisions suivantes :

1. **Imposer l'apport de mesures correctrices ou de mesures de surveillance et de mesures d'accompagnement :**

▶ **Mesures correctrices** : L'entreprise qui ne mettrait pas en œuvre les mesures correctrices requises dans le délai imparti serait inscrite de façon provisoire au RENA. Si elle ne remédiait pas à son défaut au terme d'un délai de trois mois, l'inscription deviendrait définitive;

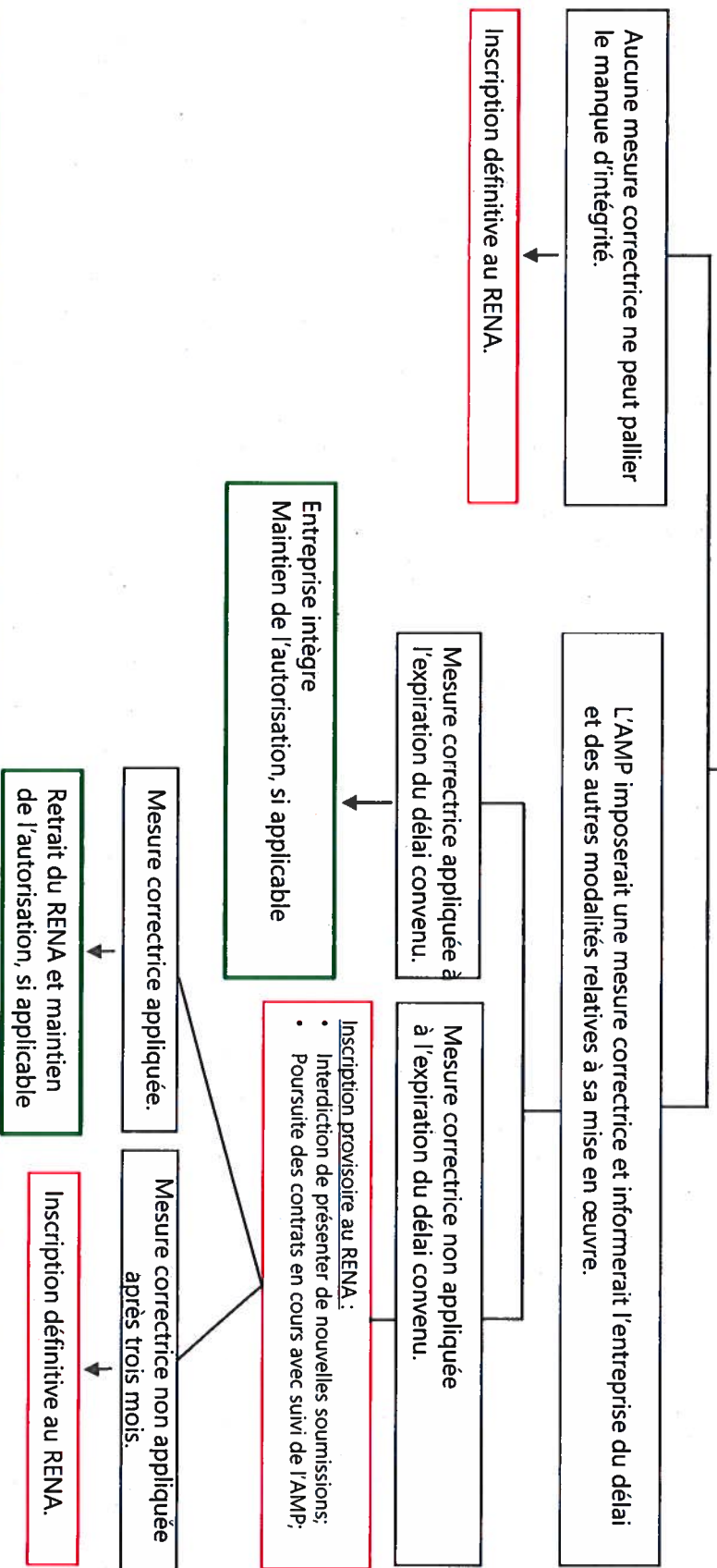
▶ **Mesures de surveillance et d'accompagnement** : l'AMP pourrait, par exemple, imposer de telles mesures à une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public.

OU

2. **Inscrire l'entreprise au RENA de façon définitive** si l'AMP était d'avis que l'apport de telles mesures ne permettrait pas d'assurer l'intégrité de l'entreprise.

IMPOSITION ET CONTRÔLE DES MESURES CORRECTRICES

* Mesures pouvant être imposées à l'entreprise au terme d'un processus d'examen de l'intégrité



EXEMPLES DE MESURES CORRECTRICES

- **Cesser d'agir à titre de personne en contrôle au sens de la LCOP**
- **Restreindre le contrôle au sein de l'entreprise**
- **S'engager à se conformer aux lois pertinentes en lien avec la problématique reprochée**
- **Mandater un expert indépendant afin d'évaluer l'efficacité des contrôles internes**
- **Mandater un membre externe**

PROBLÉMATIQUES FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES

*** Pages 26 à 42 retirées
Renseignements protégés par le
Secret professionnel



RÉGIME DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNAIRES

Mai 2023



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

- Comprendre les buts visés par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.
- Comprendre le fonctionnement de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'IMPOSITION D'UNE SAP

Une SAP, c'est quoi ? Une sanction monétaire fixe imposée par un agent de l'État en fonction de la balance des probabilités.

L'objectif premier de l'imposition d'une SAP par l'AMP est d'assurer le respect des modalités du régime d'intégrité, en :

- incitant les entreprises concernées à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer au cadre normatif;
- prévenant les manquements à certaines dispositions de la LCOP ou, le cas échéant, en en dissuadant la répétition.

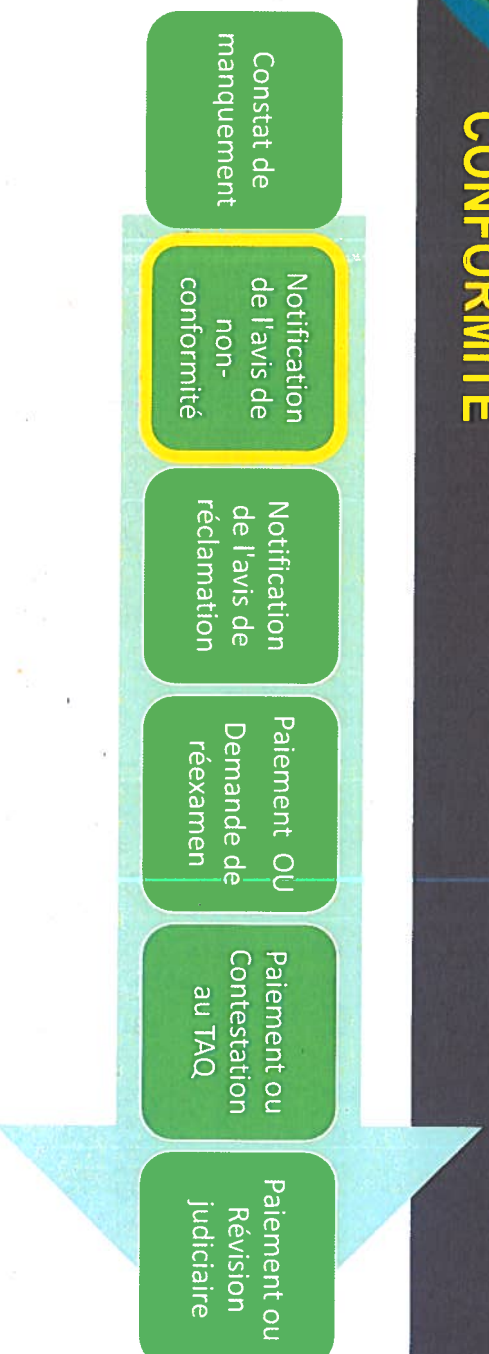
- La LCOP.
- Le Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics.
- Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONSTAT DE MANQUEMENT



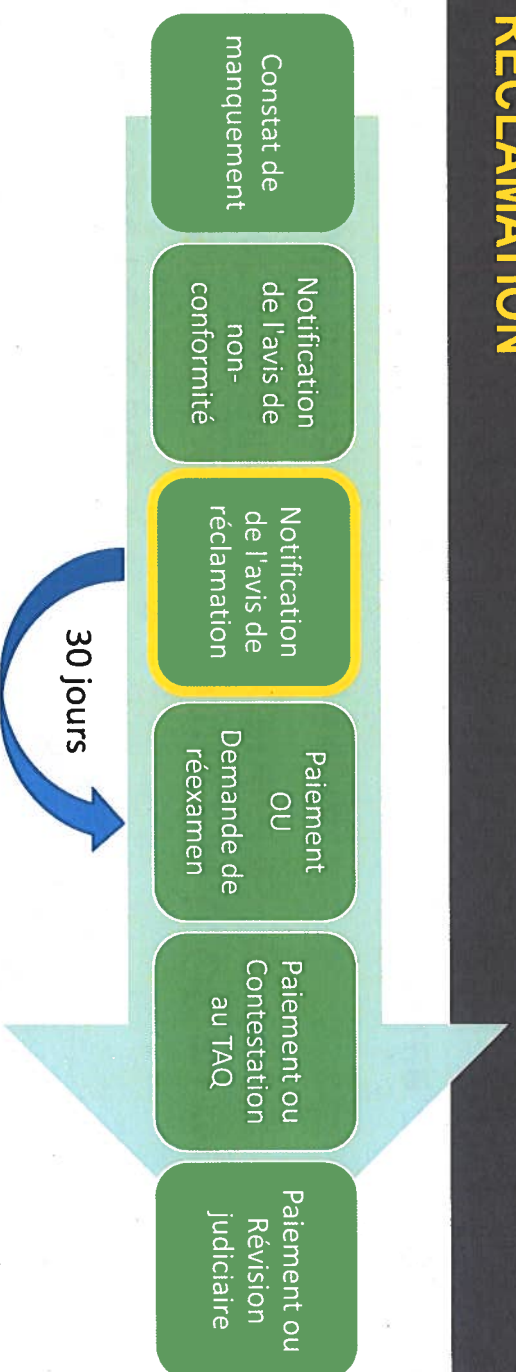
- Préparation d'un document colligeant les renseignements pertinents au manquement (éléments constitutifs) par une ressource de la DPIR ou de la DPSMP.
- Analyse du constat de manquement par une ressource de la Direction du contentieux
- On ne peut imposer une SAP pour un manquement survenu il y a plus de 2 ans.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : AVIS DE NON-CONFORMITÉ



- Envoi d'un avis de non-conformité à l'entreprise par la Direction du contentieux.
- Contenu de l'avis de non-conformité = constat de manquement & sanctions possibles.
- Délai de réponse = déterminé par l'AMP, peut donc varier selon l'objet du manquement.
- Réception de la réponse par la Direction du contentieux et analyse au regard des éléments prévus au Cadre d'application des SAP de l'AMP.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : AVIS DE RÉCLAMATION



- Envoi d'un avis de réclamation (facture) par la Direction du contentieux : montant dû, les motifs de l'imposition de la SAP, les recours possibles à l'encontre de la SAP.
- Délai de 30 jours à partir de la notification pour : payer sans intérêt et/ou faire demande de réexamen au SG.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : DEMANDE DE RÉEXAMEN PAR LE SG



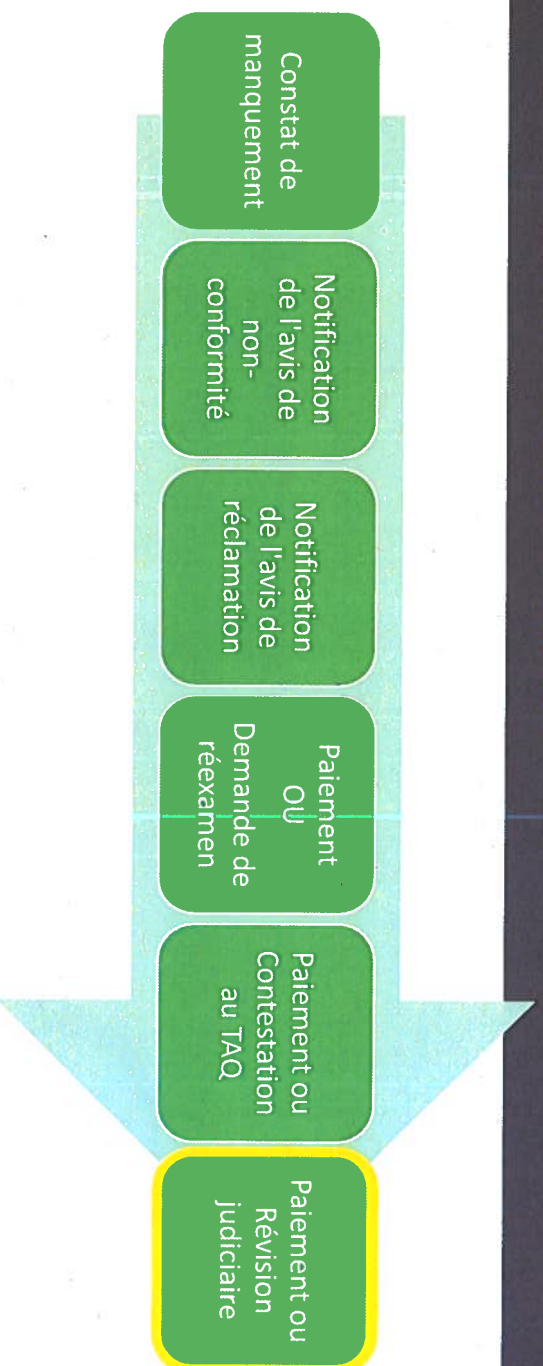
- Réexamen est effectué par le SG.
- SG examine si la décision rendue est conforme à la LCOP, au règlement, au Cadre d'application des SAP et aux autres règles générales (ex: équité procédurale)
- SG peut infirmer ou confirmer la décision initiale.
- La décision en réexamen est publique et peut être contestée au TAQ dans les 60 jours de sa notification.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONTESTATION DEVANT LE TAQ



- Contestation devant le TAQ : possibilité de présenter une nouvelle preuve.
- TAQ peut infirmer ou confirmer la décision de l'AMP.
- La décision du TAQ peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

CHRONOLOGIE DE L'IMPOSITION D'UNE SAP : CONTRÔLE JUDICIAIRE PAR LA COUR SUPÉRIEURE



- Décision du TAO peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la CS si la décision est entachée d'une irrégularité.
- Délai : normalement 30 jours.

LISTE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS (EXEMPLE)

SOURCES	MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	PREUVES	MONTANTS
<p>Art. 5 (1) du Règlement et 27.15 (1) de la LCOP</p>	<p>Une entreprise inscrite au RENA (inadmissible)</p> <p>a) présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public;</p> <p>b) conclut un contrat public ou un sous-contrat public.</p> <p>OU</p> <p>Une entreprise conclut un sous-contrat public avec une entreprise inscrite au RENA (inadmissible)</p>	<ol style="list-style-type: none"> Présence d'un contrat/sous-contrat public au sens de la LCOP/LCV/CM/autres lois sectorielles. Date du dépôt d'une soumission pour l'obtention d'un contrat/sous-contrat public. OU Date de la conclusion d'un contrat/sous-contrat public (gré à gré) Inscription au RENA, soit de façon provisoire ou permanente à la date du dépôt ou de la conclusion. Pour le manquement prévu à 5(2), démontrer que la conclusion du sous-contrat public a eu lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat public. Absence de permission du Conseil du Trésor ou Affaires municipales de conclure le contrat lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'art. 25.0.3 (loi sur les cités et villes art. 573.3.3.2 et le Code municipal art. 938.3.2.) Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement (imposition n'est pas prescrite). 	<ol style="list-style-type: none"> Selon le cas, copie des DAO disponibles au SEAO, copie des DAO du sous-contrat, copie du contrat ou du sous-contrat. Selon le cas, preuve de réception de la soumission par l'OP (ex : tampon apposé par l'OP sur soumission lors de la réception de la soumission), copie signée du contrat/sous-contrat publics OU renseignements relatifs à la date de conclusion du contrat/sous-contrat public au SEAO. Copie du résultat d'une recherche au RENA à la date du dépôt de la soumission ou de la conclusion du contrat/sous-contrat public OU lettre d'inscription au RENA OU décision de refus, de non-renouvellement ou de révocation ou décision de non-intégrité. Confirmation écrite du contractant ou du sous-contractant (aucune info au SEAO à ce sujet) Confirmation écrite de l'organisme public adjudicateur du contrat OU du ministère concerné. Copie du REQ OU copie des statuts de constitution de l'entreprise. Même preuve qu'au point 2 ci-haut. 	<p>5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou 10 000 \$ dans les autres cas.</p>

5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou 10 000 \$ dans les autres cas.

Art. 5 (1^o) – Avoir présenté une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou avoir conclu un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle était **inadmissible**.

Art. 5 (2^o) – Dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, avoir conclu un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible.

3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas

Art. 6 (1^o) – Avoir présenté une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou avoir conclu un tel contrat ou un tel sous-contrat **sans détenir l'autorisation de contracter requise**.

Art. 6 (2^o) – Dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, avoir conclu un sous-contrat public sans détenir l'autorisation de contracter requise.

1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas

Art. 7 – Avoir laissé **expirer** l'autorisation de contracter alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise.

1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres

Art. 8 – Alors qu'elle est inadmissible, l'entreprise a **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP, dans le délai indiqué, le **nom de chaque organisme public avec lequel un contrat public est en cours** d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle est l'actionnaire majoritaire, conformément à l'article 21.12 LCOP

Art. 8 – Alors que son autorisation est expirée et suspendue, l'entreprise a **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP, dans un délai de 10 jours de cette expiration ou de cette suspension, le **nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours** d'exécution, conformément à l'article 21.41.1 LCOP

Art. 8 – Alors que l'AMP lui a demandé de confirmé qu'elle est partie à un contrat/sous-contrat public, l'entreprise **omis ou refusé de transmettre à l'AMP**, dans le délai indiqué, selon le cas, **une copie de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie**, ou une confirmation qu'elle n'est partie à aucun tel contrat ou sous-contrat, conformément à l'article 21.48.8 LCOP

1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas

Art. 9 (1^o) – Avoir **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP les renseignements et les documents exigés dans le cadre **d'une mise à jour**, conformément à l'article 7 du Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ou à l'article 21.40 LCOP.

Art. 9 (2^o) – Avoir **omis ou refusé de transmettre** à l'AMP tout document ou tout renseignement exigé par l'AMP lui permettant **de vérifier si elle satisfait aux exigences d'intégrité**, conformément à l'article 21.48.9 LCOP.

Art. 9 (3^o) – Avoir fait **défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement** imposée par l'AMP ou avoir fait défaut de **rembourser** à l'AMP d'une telle mesure appliquée par cette dernière

500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas

Art. 10 – Avoir **omis ou refusé de confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements** communiqués à l'AMP conformément à l'article 21.48.9 LCOP.

DISPOSITION TRANSITOIRE POUR MISE À JOUR ANNUELLE

- Le *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises* contient une mesure transitoire précisant que la mise à jour réalisée par une entreprise entre le 2 juin 2023 et le 2 juillet 2023 tient lieu de la première mise à jour annuelle que cette entreprise doit effectuer conformément à ce nouveau règlement et à la LCOP à la date anniversaire de la délivrance de son autorisation.
- L'entreprise qui fera défaut de mettre à jour ses renseignements entre le 2 juin et le 2 juillet 2023 demeurera tenue de faire sa mise à jour annuelle à l'occasion de l'anniversaire de la délivrance de son autorisation de contracter qui suivra le 2 juin 2023.
- Si elle fait défaut de faire cette mise à jour annuelle, l'AMP pourrait alors lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour ce manquement.

REGISTRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (PROJET)

Date de la sanction	Coordonnées de l'entreprise	Information sur le manquement	Information sur le réexamen		Remarques	
		Date du manquement Article Nature du manquement Montant de la SAP	Date de la demande	Date de la décision en réexamen	Décision rendue:	
						<p>Les informations ci-dessous n'apparaîtront que si un tel recours a lieu. Autrement, cette colonne restera complètement vide. Pour faciliter la saisie des informations, serait-il possible de programmer les champs ci-dessous :</p> <p>Date de l'exercice du recours au TAQ Date de la décision rendue Décision rendue (Champ libre permettant d'inscrire le dispositif et le lien vers la décision complète)</p> <p>Date de l'exercice du recours Nature de ce recours Décision rendue (Champ libre permettant d'inscrire le dispositif et le lien vers la décision complète)</p>

Questions?

**TABLEAU RÉPERTORIANANT LES ORDONNANCES POUVANT ÊTRE RENDUES PAR LE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT EN VERTU DES LOIS DONT IL EST CHARGÉ DE
L'APPLICATION (ART. 21.28 PARA 0.2.1 LCOP)**

LÉGISLATION	OBJET
<i>Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2</i>	
31.26.	Ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation;
31.43.	Ordonner à toute personne de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;
31.46.	Ordonner de soumettre de nouveaux plans de réhabilitation ou le calendrier d'exécution;
31.49.	Ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;
45.3.2.	Ordonnance à une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation;
46.0.20.	Ordonnance à celui qui est propriétaire ou qui a la garde d'un ouvrage de protection contre les inondations, ou à l'égard de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve, en tout ou en partie, un tel ouvrage;
49.1.	Ordonnance au responsable de la source de contamination situé dans un État étranger ou dans une autre province;
58.	Ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique;
70.1.	Ordonnance à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde;
114.	Ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation: 1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine; 2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant; 3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

LÉGISLATION	OBJET
	4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant; 5° mettre en œuvre des mesures compensatoires; 6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation;
114.1.	Ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol accidentellement [...];
115.2.	Ordonner à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte (atteinte sérieuse aux espèces vivantes ou être humain en lien avec des travaux de constructions);
115.3.1.	Ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain selon les conditions qu'il indique;
<i>Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3</i>	
13.	Ordonnance à une personne qui est sur le point d'effectuer ou effectue une activité visée à l'article 10 ¹ ;
14.	Ordonnance à une personne qui est sur le point d'effectuer, effectue ou a effectué une activité visée à l'article 10;
15.	Ordonnance à une personne de ne pas effectuer ou de cesser d'effectuer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de cette activité (de l'article 10).
17.	Ordonnance temporaire d'au plus 30 jours - rendre une ordonnance visée aux articles 13, 14 ou 15 s'il estime qu'un danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens résulte d'une activité visée à l'article 10;
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre c-61.01</i>	
66.2.	Ordonner l'installation de toute affiche requise pour assurer l'application de la présente loi;
69.1 (2)	Ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières si cette activité est une source de menace;
69.1 (3)	Ordonner, de la manière qu'il indique, la destruction d'une chose, y compris d'un animal ou d'une plante, ou le traitement de certains animaux ou de certaines plantes si ceux-ci sont une source de menace;

¹ Art. 10 : Le présent chapitre s'applique à toute activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités.

LÉGISLATION	OBJET
69.1 (4)	Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.
<i>Loi sur la sécurité des barrages, chapitre S-3.1.0.1</i>	
33.	Ordonner au propriétaire de l'ouvrage d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique;
34.	Ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues et même la démolition de l'ouvrage.

*Tous les règlements et décrets en lien avec ces lois ont également été vérifié.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET PREUVES

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Avoir soumissionné ou avoir conclu un contrat/sous-contrat public alors qu'inadmissible.</p> <p>Une entreprise inscrite au RENA présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public OU conclut un tel contrat public ou un tel sous-contrat</p>	<p>1. Selon le cas, démontrer la présence d'un appel d'offres public ou la conclusion d'un contrat/sous-contrat public au sens de la LAMP.</p> <p>2. Démontrer la date du dépôt d'une soumission pour l'obtention d'un contrat/sous-contrat public OU date de la conclusion d'un tel contrat ou sous-contrat.</p>	<p>1. [REDACTED]</p> <p>2. [REDACTED]</p>	<p>5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou 10 000 \$ dans les autres cas.</p>
<p><u>Source</u> : Art. 5 (1) du Règlement¹ et 27.15 (1) de la LCOP</p>	<p>3. Selon le cas, démontrer qu'au moment de déposer sa soumission ou au moment de conclure le contrat/sous-contrat public, l'entreprise était inscrite au RENA de façon provisoire ou permanente.</p>	<p>3. [REDACTED]</p>	<p>3. [REDACTED]</p>
<p>4. Démontrer l'absence de permission du Conseil du Trésor ou des Affaires municipales de conclure le contrat lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'art. 25.0.3 (LCV, art. 573.3.3.2 et le Code municipal art. 938.3.2.).</p>	<p>4. [REDACTED]</p>	<p>4. [REDACTED]</p>	
<p>5. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.</p>	<p>5. [REDACTED]</p>	<p>5. [REDACTED]</p>	
<p>6. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.</p>	<p>6. [REDACTED]</p>	<p>6. [REDACTED]</p>	

¹ Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics, RLRO, c. C-65, 1, r. 7.1.1.

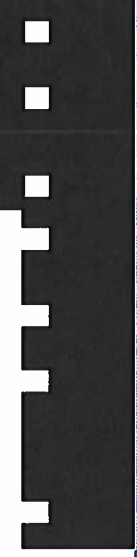





N.B. Ce document est un outil de travail évolutif appelé à être complété par les divers intervenants responsables de colliger et de traiter les dossiers d'imposition de SAP. Version du 8 août 2023.

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Avoir conclu un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible.</p> <p>Une entreprise conclut un sous-contrat public avec une entreprise inscrite au RENA.</p> <p>Source : Art. 5(2) du Règlement et 27.15 (2) de la LCOP</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Démontrer la présence d'un sous-contrat public au sens de la LAMP. 2. Démontrer la date de conclusion de ce sous-contrat. 3. Selon le cas, démontrer qu'au moment de conclure le contrat/sous-contrat public, l'entreprise sous-traitante était inscrite au RENA, de façon provisoire ou permanente. 4. Démontrer l'absence de permission du Conseil du Trésor ou des Affaires municipales de conclure le contrat lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'art. 25.0.3 (LCV, art. 573.3.3.2 et le Code municipal art. 938.3.2.). 5. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable. 6. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. [REDACTED] 2. [REDACTED] 3. [REDACTED] 4. [REDACTED] 5. [REDACTED] 6. [REDACTED] 	<p>5 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou 10 000 \$ dans les autres cas.</p>

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Avoir soumissionné ou avoir conclu un contrat/sous-contrat public sans l'autorisation requise.</p> <p>Une entreprise qui ne détient pas d'autorisation présente une soumission pour obtenir un contrat public ou un sous-contrat public alors que l'autorisation est requise OU conclut un contrat public ou un sous-contrat public alors que l'autorisation est requise.</p> <p>Source : Art. 6 (1) du Règlement et 27.15 (1) de la LCOP</p>	<p>1. Selon le cas, démontrer la présence d'un appel d'offres public ou d'un contrat/sous-contrat public au sens de la LAMP.</p>	<p>1. [REDACTED]</p>	<p>3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas</p>
	<p>2. Selon le cas, démontrer l'obligation de l'entreprise de détenir l'autorisation au moment du dépôt de sa soumission ou au moment de la conclusion du contrat.</p>	<p>2. [REDACTED]</p>	
	<p>3. Démontrer la date du dépôt de la soumission ou de la conclusion d'un contrat/sous-contrat public, selon le cas.</p>	<p>3. [REDACTED]</p>	
	<p>4. Démontrer que l'entreprise n'était pas inscrite au REA au moment du dépôt de sa soumission ou de la conclusion du contrat/sous-contrat public.</p>	<p>4. [REDACTED]</p>	
	<p>5. Démontrer l'absence de permission du Conseil du Trésor ou des Affaires municipales de conclure le contrat lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'art. 25.0.3 (LCV, art. 573.3.3.2 et le Code municipal art. 938.3.2.).</p>	<p>5. [REDACTED]</p>	
	<p>6. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.</p>	<p>6. [REDACTED]</p>	
	<p>7. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.</p>	<p>7. [REDACTED]</p>	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Avoir conclu un sous-contrat public avec un sous-traitant qui ne détenait pas l'autorisation requise.</p> <p>Une entreprise conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas d'autorisation alors que celle-ci est requise</p> <p><u>Source</u> : Art. 6 (2) du Règlement et 27.15 (2) de la LCOP</p>	1. Démontrer la présence d'un sous-contrat public au sens de la LAMP.	1. [REDACTED]	3 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 7 000 \$ dans les autres cas
	2. Démontrer la date de conclusion de ce sous-contrat.	2. [REDACTED]	
	3. Selon le cas, démontrer l'obligation de l'entreprise de détenir l'autorisation au moment de la conclusion du sous-contrat.	3. [REDACTED]	
	4. Selon le cas, démontrer que l'entreprise (sous-traitant) n'était pas inscrite au REA, soit de façon provisoire ou de façon permanente, à la date de la conclusion du sous-contrat public.	4. [REDACTED]	
	5. Démontrer l'absence de permission du Conseil du Trésor ou des Affaires municipales de conclure le contrat lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'art. 25.0.3 (LCV, art. 573.3.3.2 et le Code municipal art. 938.3.2.).	5. [REDACTED]	
	6. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable	6. [REDACTED]	
	7. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	7. [REDACTED]	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Avoir laissé expirer l'autorisation alors qu'elle est requise.</p> <p>Une entreprise ne présente pas sa demande de renouvellement de l'autorisation de contracter dans les délais requis alors qu'elle exécute un contrat ou un sous-contrat public.</p> <p>Source : Art. 7 du Règlement et 27.15 (3) de la LCOP</p>	1. Démontrer que l'entreprise était autorisée.	1. [REDACTED]	1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 500 \$ dans les autres cas.
	2. Démontrer la date d'échéance de l'autorisation.	2. [REDACTED]	
	3. Démontrer que l'autorisation est expirée, c.-à-d. que l'entreprise a fait défaut de déposer son renouvellement en temps opportun, soit au moins 90 jours avant l'échéance de la validité de l'autorisation.	3. [REDACTED]	
	4. Démontrer que l'entreprise exécutait un contrat/sous-contrat public au moment où l'autorisation a expiré.	4. [REDACTED]	
	5. Démontrer l'obligation de l'entreprise de détenir l'autorisation afin d'obtenir le contrat/sous-contrat public.	5. [REDACTED]	
	6. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.	6. [REDACTED]	
	7. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	7. [REDACTED]	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de transmettre les renseignements requis lorsqu'elle devient inadmissible.</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans les délais requis : le nom des OP avec lesquels elle a un contrat en cours d'exécution ainsi que le nom et le NEQ des entreprises desquelles elle est actionnaire majoritaire, conformément au délai fixé par l'AMP en vertu de l'article 21.12 LCOP, après avoir été déclaré inadmissible.</p> <p>Source : Art. 8 du Règlement et 27.15 (4) de la LCOP</p>	<ol style="list-style-type: none"> Démontrer que l'entreprise a été déclarée inadmissible (cette obligation de transmission n'existe à 21.12 LCOP que pour les inscriptions définitives). Démontrer que l'AMP a demandé la transmission des renseignements prévus à l'article 21.12 LCOP et qu'elle a informé l'entreprise du délai octroyé pour ce faire. Démontrer le défaut de l'entreprise de transmettre ces renseignements avant l'échéance du délai octroyé par l'AMP. Démontrer qu'à l'échéance du délai octroyé par l'AMP, l'entreprise est partie à un contrat ou un sous-contrat public. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement. 	<ol style="list-style-type: none">       	<p>1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres.</p>

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de transmettre la liste des contrats en cours alors que l'autorisation est suspendue/expirée.</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration ou de la suspension de son autorisation, le nom de chaque OP avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, en vertu de 21.41.1 LCOP.</p> <p>Source : Art. 8 du Règlement et 27.15 (4) de la LCOP.</p>	<p>1. Démontrer que l'autorisation est expirée, c.-à-d. que l'entreprise a fait défaut de déposer son renouvellement en temps opportun, soit au moins 90 jours avant l'échéance de la validité de l'autorisation OU démontrer que l'autorisation est suspendue, c.-à-d. que l'entreprise a fait défaut de donner suite à une demande de renseignements additionnels (DRA) en vertu de 21.40 LCOP.</p>	<p>1. [REDACTED]</p>	<p>1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres</p>
	<p>2. Démontrer que l'AMP a demandé la transmission des renseignements exigés en vertu de l'article 21.41.1 LCOP, soit la liste des contrats en cours et qu'elle a informé l'entreprise du délai octroyé pour ce faire.</p>	<p>2. [REDACTED]</p>	
	<p>3. Démontrer le défaut de l'entreprise de transmettre ces renseignements avant l'échéance d'un délai de 10 jours à compter de l'expiration ou de la suspension de son autorisation.</p>	<p>3. [REDACTED]</p>	
	<p>4. Démontrer qu'à l'échéance du délai de 10 jours, l'entreprise est partie à un contrat ou un sous-contrat public.</p>	<p>4. [REDACTED]</p>	
	<p>5. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.</p>	<p>5. [REDACTED]</p>	
	<p>6. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.</p>	<p>6. [REDACTED]</p>	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de confirmer son lien contractuel avec l'État.</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans les délais requis, une copie de tout contrat public ou sous-contrat public auquel elle est partie, conformément à l'article 21.48.8 LCOP.</p> <p>Source : Art. 8 du Règlement et 27.15(4) de la LCOP</p>	1. Démontrer que l'AMP a exigé de l'entreprise la communication d'un document ou d'un renseignement conformément à l'article 21.48.8 LCOP et l'a informé du délai octroyé pour ce faire.	1. [REDACTED]	1 000 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 2 000 \$ dans les autres.
	2. Démontrer le défaut de transmission de l'entreprise à l'expiration du délai octroyé.	2. [REDACTED]	
	3. Démontrer que l'entreprise avait un contrat en cours au moment de son défaut de donner suite à la demande de l'AMP.	3. [REDACTED]	
	4. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.	4. [REDACTED]	
	5. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	5. [REDACTED]	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de faire mise à jour annuelle (MAJA) ou ponctuelle (MAJP).</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans les délais requis, les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une mise à jour annuelle ou ponctuelle conformément aux articles 7 du Règlement d'application et à l'article 21.40 de la LCOP.</p> <p><u>Source</u>: Art. 9(1) du Règlement et 27.15(4) de la LCOP</p>	<ol style="list-style-type: none"> Démontrer que l'entreprise est autorisée afin d'établir qu'elle est assujettie à l'obligation de procéder à une MAJA ou à une MAJP. Selon le cas, démontrer le défaut de l'entreprise de faire sa MAJA dans la période de 45 jours précédant la date anniversaire de l'émission de son autorisation et/ou de fournir les documents nécessaires, le cas échéant OU démontrer le défaut de l'entreprise de faire une MAJP en raison d'un changement survenu il y a plus de 30 jours et/ou de fournir les documents nécessaires, le cas échéant. En ce qui concerne la MAJP, démontrer la date de la survenance du changement (l'entreprise a 30 jours pour aviser l'AMP à la suite du changement). En ce qui concerne la MAJA, démontrer que l'entreprise n'est pas visée par l'exception prévue à l'article 14 du Règlement d'application qu'elle n'est pas visée par l'exception prévue à l'article 14 du Règlement d'application. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement. 	<ol style="list-style-type: none"> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 	<p>1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas</p>

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de transmettre les documents/reenseignements exigés (21.48.9 LCOP).</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de transmettre à l'AMP, dans les délais requis, les renseignements et les documents exigés dans le cadre d'une demande formulée conformément à l'article 21.48.9 de la Loi.</p> <p><u>Source : Art. 9(2) du Règlement et 27.15(4) de la LCOP</u></p>	<ol style="list-style-type: none"> Démontrer que l'entreprise est assujettie à la surveillance de l'AMP. Démontrer que l'AMP a exigé de l'entreprise la communication d'un document ou d'un renseignement conformément à l'article 21.48.9 LCOP et l'a informé du délai octroyé pour ce faire. Démontrer que l'entreprise a fait défaut de s'exécuter dans le délai imparti. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement. 	<ol style="list-style-type: none"> [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 	<p>1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas</p>

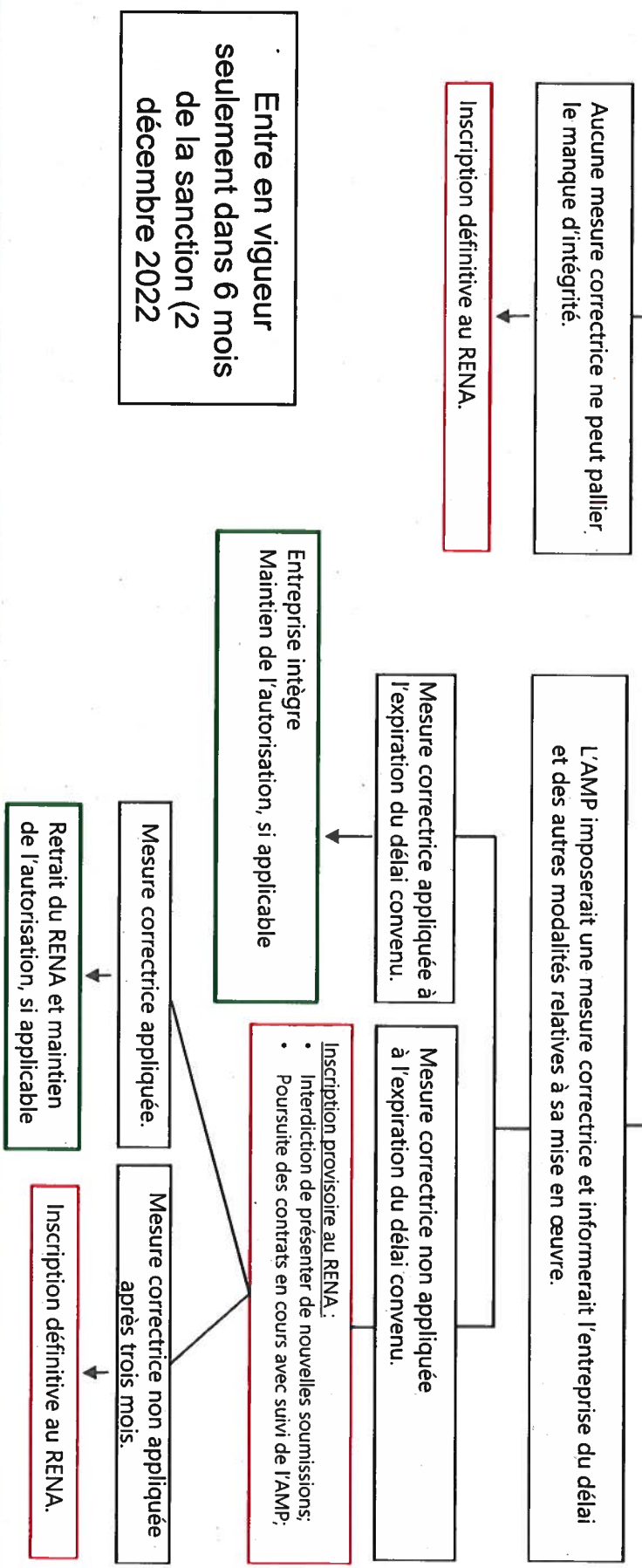
MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS	
<p>Défaut d'exécuter une mesure de surveillance/accompagnement.</p> <p>Une entreprise fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 de la LCOP.</p> <p>Source : Art. 9(3) du Règlement et 27.15(4) de la LCOP</p>	1. Démontrent l'imposition de mesures de surveillance ou d'accompagnement par l'AMP ainsi que le délai octroyé pour les mettre en œuvre.	1. [REDACTED]	1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas	
	2. Démontrent le défaut de l'entreprise de mettre en œuvre les mesures imposées par l'AMP.	2. [REDACTED]		
	3. Démontrent qu'au moment du défaut, l'entreprise est partie à un contrat ou un sous-contrat public (21.48.5 LCOP).	3. [REDACTED]		
	4. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.	4. [REDACTED]		
	5. Démontrent qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	5. [REDACTED]		

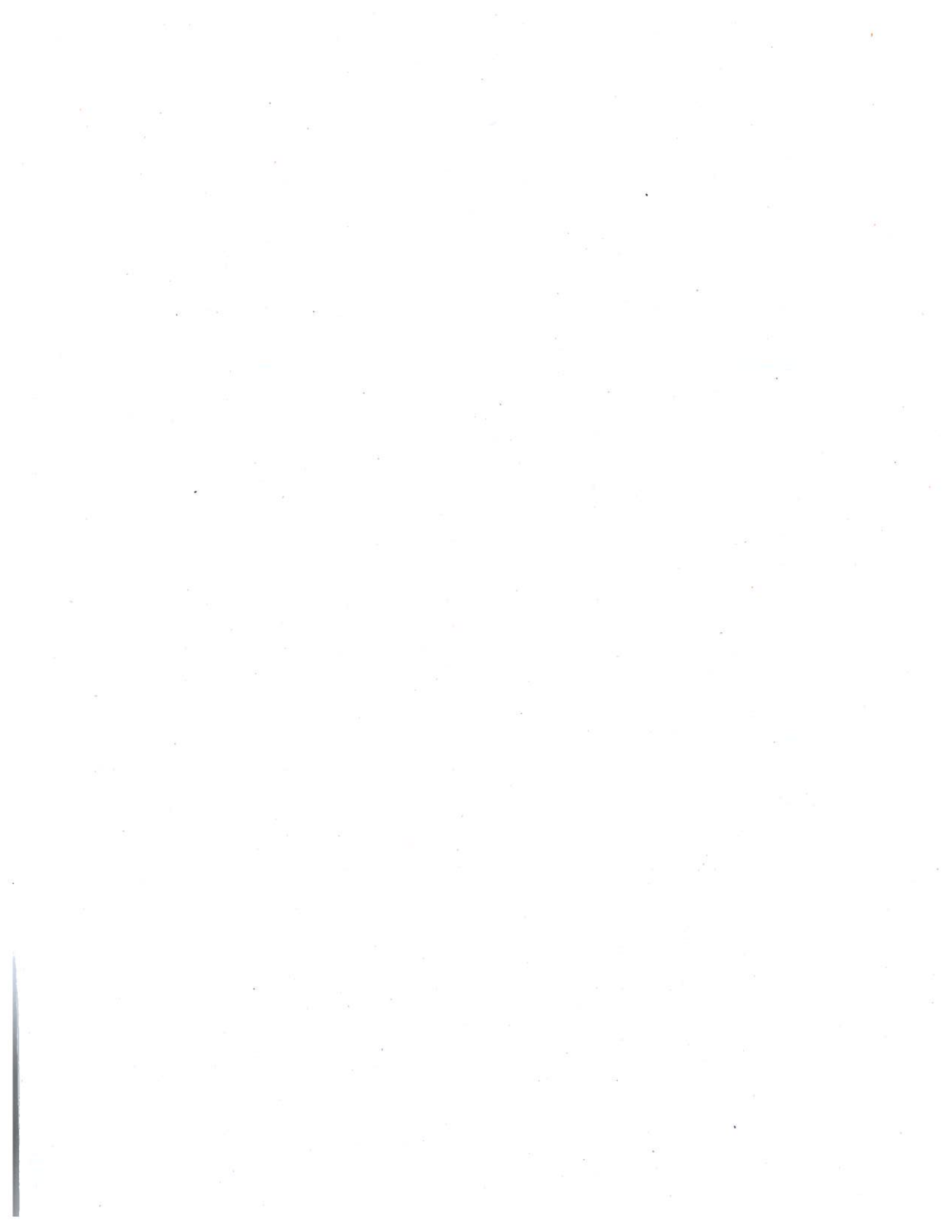
MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de rembourser à l'AMP les frais qu'elle a encourus pour la mise en œuvre des mesures de surveillance/accompagnement.</p> <p>Une entreprise fait défaut d'acquiescer auprès de l'AMP les frais encourus par cette dernière pour la mise en œuvre d'une mesure de surveillance et d'accompagnement imposée à l'entreprise en application du chapitre V.1 de la LCOP.</p> <p>Source : Art. 9(3) du Règlement et 27.15(4) de la LCOP</p>	1. Démontrer l'imposition de mesures de surveillance ou d'accompagnement par l'AMP.	1. [REDACTED]	1 500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 4 000 \$ dans les autres cas
	2. Démontrer le défaut de l'entreprise de mettre en œuvre les mesures requises conformément aux exigences de l'AMP.	2. [REDACTED]	
	3. Démontrer que l'AMP a informée l'entreprise qu'elle mettait les mesures requises en œuvre à sa place et qu'elle devrait les lui rembourser.	3. [REDACTED]	
	4. Démontrer le montant des frais encourus par l'AMP pour l'exécution des mesures.	4. [REDACTED]	
	5. Démontrer l'échéance de tout délai accordé à l'entreprise pour effectuer le remboursement.	5. [REDACTED]	
	6. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.	6. [REDACTED]	
	7. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	7. [REDACTED]	

MANQUEMENTS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	MONTANTS
<p>Défaut de confirmer l'authenticité des documents/vérité des renseignements communiqués.</p> <p>Une entreprise omet ou refuse de confirmer, au moyen d'une déclaration sous serment, l'authenticité de documents ou la vérité de renseignements communiqués à l'AMP dans le cadre d'une demande faite en application de 21.48.9 LCOP.</p> <p>Source : Art. 10 du Règlement et 27.15 (5) de la LCOP.</p>	1. Démontrer que l'entreprise est assujettie à la surveillance de l'AMP.	1. [REDACTED]	500 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle ou de 1 000 \$ dans les autres cas
	2. Démontrer que l'AMP a exigé de l'entreprise la communication d'un document ou d'un renseignement conformément à l'article 21.48.9 LCOP et l'a informé du délai octroyé pour ce faire.	2. [REDACTED]	
	3. Démontrer que l'AMP a exigé de l'entreprise la confirmation de l'authenticité de documents ou la vérité de renseignements communiqués à l'AMP à l'aide d'une déclaration sous-serment et l'a informé du délai imparti pour ce faire.	3. [REDACTED]	
	4. Démontrer le défaut de l'entreprise de confirmer l'authenticité de documents ou la vérité de renseignements communiqués à l'AMP à l'expiration du délai octroyé pour le faire.	4. [REDACTED]	
	5. Indiquer la forme juridique de l'entreprise afin d'identifier s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'un autre type d'entreprise afin de déterminer le montant applicable.	5. [REDACTED]	
	6. Démontrer qu'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis la survenance du manquement.	6. [REDACTED]	

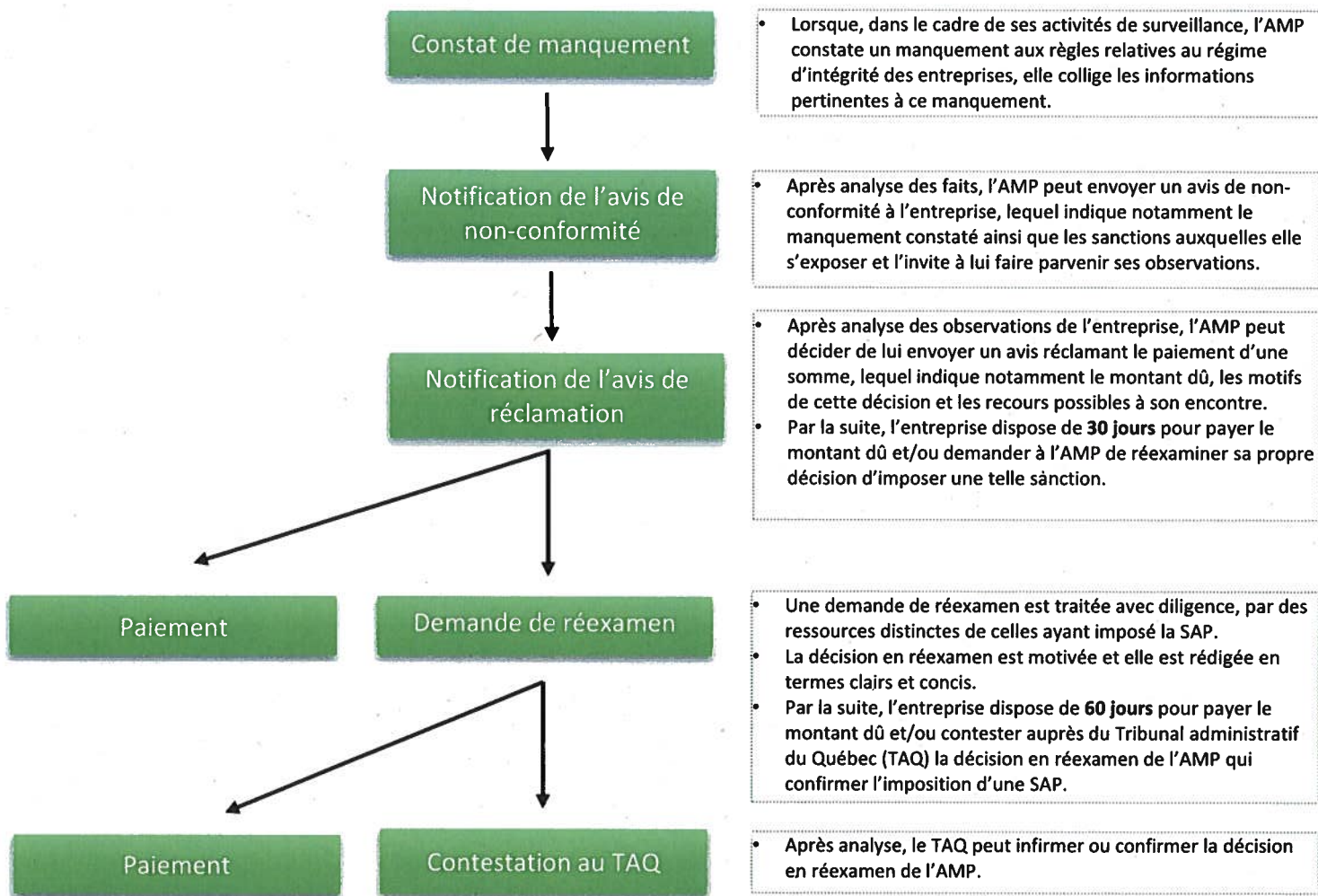
IMPOSITION ET CONTRÔLE DES MESURES CORRECTRICES

***Mesures pouvant être imposées à l'entreprise au terme d'un processus d'examen de l'intégrité**





Aide-mémoire : Processus d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP)



Notes additionnelles

- Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale¹, à compter du 31e jour suivant la notification de l'avis de réclamation.
- Il est possible de conclure une entente de paiement avec l'AMP pour une somme due. Une telle entente ou le paiement d'une telle somme ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur les contrats des organismes publics², une reconnaissance des faits y donnant lieu.
- De plus amples renseignements sur les SAP sont disponibles sous l'onglet [Intégrité](#) du site de l'AMP. Il est notamment possible d'y consulter le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) élaboré par l'AMP.

¹ RLRQ, c. A-6.002. Le taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), pour le trimestre débutant le 1er avril 2023 et se terminant le 30 juin 2023, est de 10%. (2023) 155 G.O. 1, 215.

² RLRQ, c. C-65.1.





AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Table des versions

Version	Nature des changements	Modifié par :	Date d'adoption
0.1			JJ MOIS AAAA

Table des matières

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES -----	4
1. Introduction-----	4
2. Objectifs du cadre général -----	4
3. Critères généraux guidant le traitement des manquements -----	4
4. Sanctions administratives pécuniaires -----	5
4.1 Objectifs-----	5
4.2 Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires -----	5
4.3 Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées-----	6
5. Modalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire -----	6
5.1 Avis de non-conformité -----	6
5.2 Avis de réclamation -----	6
5.3 Montant de la SAP-----	6
5.4 Réexamen et contestation au Tribunal administratif du Québec-----	8
5.5 Intérêts -----	8
6. Registre des SAP -----	9
7. Poursuite pénale-----	9
7.1 Objectifs-----	9
7.2 Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé. -----	9

CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

1. Introduction

En vertu de l'article 27.15 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la « LCOP »), des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») peuvent être imposées par les personnes désignées par le président-directeur général (le « PDG ») de l'Autorité des marchés publics (« AMP »), aux entreprises qui font défaut de respecter la LCOP ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

En outre des SAP, des amendes peuvent être imposées lorsqu'il y a contravention aux articles 27.5 à 27.13 de la LCOP.

Conformément à l'article 27.19 de la LCOP, l'AMP élabore et rend public un cadre général d'application des SAP (le « Cadre général ») lequel encadre l'approche de l'AMP en matière de sanctions administratives et pénales. Toutefois, la décision d'imposer une SAP relève des personnes désignées par le PDG et il revient à ces dernières d'exercer la discrétion qui découle d'une telle désignation et de décider de l'opportunité ou non d'imposer une sanction lors de la constatation d'un manquement, en tenant compte des objectifs poursuivis et des différents critères énoncés au présent cadre.

Ces sanctions ont pour but de renforcer le régime d'intégrité des entreprises et d'assurer la confiance du public dans les marchés publics.

2. Objectifs du cadre général

Les objectifs du présent cadre sont :

- guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire des personnes désignées responsables de l'imposition des SAP en énonçant des orientations et des critères généraux leur permettant d'identifier la sanction appropriée, qu'elle soit administrative ou pénale;
- informer les entreprises de ces orientations et de ces critères généraux, du processus d'imposition des SAP ainsi que des recours possibles;
- favoriser l'équité et la cohérence dans le traitement des manquements à la LCOP et à ses règlements.

3. Critères généraux guidant le traitement des manquements

Lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont :

- la nature du manquement;
- la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur, notamment :

- le bon fonctionnement du régime d'intégrité des entreprises prévu au chapitre V.1 de la LCOP;
- la confiance du public dans les marchés publics.
- l'historique de la conformité de l'entreprise concernée à la LCOP et à ses règlements, ce qui peut notamment inclure le caractère répétitif de ce manquement ou encore la survenance d'autres manquements à la LCOP et à ses règlements;
- le comportement de l'entreprise concernée avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier;
- les résultats recherchés.

4. Sanctions administratives pécuniaires

4.1 Objectifs

L'imposition d'une SAP est l'une des mesures administratives à la disposition de l'AMP et s'inscrit en complémentarité avec les autres mesures administratives et judiciaires disponibles, afin de lui permettre d'assurer le respect des obligations découlant de la LCOP et de ses règlements par les entreprises visées. Elle lui permet ainsi d'accomplir efficacement son rôle de surveillant de l'intégrité des entreprises.

Les SAP visent généralement à permettre à l'AMP d'intervenir lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté afin :

- d'inciter les entreprises concernées à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- de prévenir des manquements aux Lois ou à leurs règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

4.2 Personnes désignées pour imposer des sanctions administratives pécuniaires

Les personnes qui ont été désignées par le PDG pour imposer des SAP sont les titulaires des fonctions suivantes :

- Directrice principale des affaires juridiques et du contentieux;
- Directeur du contentieux
- Directeur des affaires juridiques

Lorsqu'un manquement à la LCOP ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer la pertinence d'imposer une SAP, seule ou en sus d'une ou de plusieurs autres mesures administratives ou judiciaires, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier, y compris les motifs présentés par l'entreprise à la suite de la réception d'un avis de non-conformité.

4.3 Circonstances dans lesquelles les SAP sont généralement imposées

Une SAP est généralement imposée lorsqu'une entreprise fait défaut :

- de mettre à jour ses renseignements conformément à l'article 21.40 de la LCOP et à l'article 7 du *Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises*, notamment au moment de la mise à jour annuelle;
- de transmettre à l'AMP les renseignements exigés conformément à l'article 21.48.9 de la LCOP.

5. Modalités relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire

5.1 Avis de non-conformité¹

La notification d'un avis de non-conformité est le moyen par lequel la personne désignée informe l'entreprise concernée qu'un manquement à la LCOP et à ses règlements a été constaté. L'avis permet d'inciter l'entreprise en défaut à prendre sans délai les mesures appropriées afin d'y remédier. Il constitue un avis préalable à l'imposition d'une éventuelle SAP et doit être notifié à l'entreprise concernée. Cet avis mentionne que le manquement pourrait notamment donner lieu à une SAP et/ou à l'exercice d'une poursuite pénale.

Dès la réception d'un tel avis, l'entreprise visée peut communiquer avec l'AMP afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté à l'adresse suivante : notifications-SAP@amp.quebec

5.2 Avis de réclamation²

Une SAP est imposée par la notification d'un avis de réclamation précisant le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. L'avis énonce également le droit d'obtenir un réexamen de la décision par une personne désignée à cette fin au sein de l'AMP, le délai pour demander un réexamen ainsi que le droit, le cas échéant, de contester la décision rendue par cette personne devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») et le délai pour exercer ce recours. Il indique également les modalités de recouvrement du montant réclamé.

L'entreprise doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale, le cas échéant.

Il est à noter que l'imposition d'une SAP se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

5.3 Montant de la SAP

La détermination du montant d'une SAP ne fait l'objet d'aucune discrétion de la part de la personne désignée pour imposer une telle sanction. Ce montant est fixé par règlement et diffère selon le type d'entreprise visée. Le tableau ci-dessous présente les montants associés à chaque manquement.

¹ Article 27.20 de la LCOP.

² Article 27.23 de la LCOP.

Manquements	Montant pour entreprise individuelle ³	Montant pour autres cas
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public, ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat alors qu'elle est inadmissible. • Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible. 	5000 \$	10 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou tel sous-contrat, alors qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise. • Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise. 	3500 \$	7000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel elle est requise 	1000\$	2000\$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui omet ou refuse de transmettre à l'AMP les renseignements ou les documents : <ul style="list-style-type: none"> • relatifs aux contrats publics auxquels elle est partie et qui sont en cours d'exécution ou ceux relatifs aux entreprises dont elle est l'actionnaire majoritaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.12 • relatifs aux contrats publics auxquels elle est partie et qui sont en cours d'exécution, conformément au premier alinéa de l'article 21.41.1 de la LCOP; • confirmant qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, en vertu de l'article 21.48.8 de la LCOP. 	1000 \$	2000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui omet ou refuse de mettre à jour ses renseignements conformément à l'article 21.40 de la LCOP et à l'article 7 du <i>Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises.</i> • Entreprise qui omet ou refuse de transmettre à l'AMP les renseignements exigés conformément à l'article 21.48.9 de la LCOP. 	1500 \$	4000 \$

³ Par entreprise individuelle, on entend une entreprise à propriétaire unique, exploitée par une seule personne, souvent appelée travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire ni de personnalité juridique ni de patrimoine distinct.

<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'AMP en application du chapitre V.1 de la LCOP, ou qui fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui omet ou refuse de confirmer l'authenticité de documents ou la véracité de renseignements communiqués à l'AMP conformément au troisième alinéa de l'article 21.48.9 de la Loi. 	500 \$	1000 \$

5.4 Réexamen et contestation au Tribunal administratif du Québec

La décision rendue par la personne désignée pour imposer une SAP peut faire l'objet d'un réexamen par une personne désignée par le PDG à cette fin. Cette personne relève d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes désignées pour imposer les SAP.

La demande de réexamen doit être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation et acheminée à l'adresse électronique suivante : reexamen-sap@amp.quebec Le réexamen est un processus administratif de révision interne qui se fait généralement sur dossier. Au cours de ce processus, l'entreprise concernée peut présenter ses observations ou produire tout document pour compléter son dossier. La demande de réexamen est traitée avec diligence.

La décision en réexamen confirmant la SAP peut être contestée devant le TAQ dans les 60 jours de sa notification. Le TAQ ne pourra que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Les observations transmises dans le cadre d'une demande de réexamen qui portent sur le montant d'une SAP sont systématiquement rejetées si ce montant correspond à celui prévu par règlement relativement au manquement reproché. Ce montant n'est ni discrétionnaire ni négociable; il ne peut donc être réduit.

5.5 Intérêts

Le montant de la SAP porte intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, sauf s'il est acquitté en totalité avant cette échéance.

La demande de réexamen et le recours devant le TAQ ne suspendent pas la comptabilisation des intérêts. Toutefois, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue. En outre, le TAQ peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours est pendant devant lui.

6. Registre des SAP

Conformément à l'article 27.36 de la LCOP, l'AMP tient un registre public de renseignements relatifs aux SAP imposées par les personnes désignées à cette fin. Ce registre contient notamment les renseignements suivants :

- la date de l'imposition de la sanction et celle du manquement;
- la nature de manquement;
- le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;
- le nom de la personne visée et le montant de la sanction imposée;
- des renseignements relatifs aux recours exercés pour contester la décision.

La LCOP précise que les renseignements contenus au registre ont un caractère public et impose à l'AMP l'obligation de les publier sur son site Internet. À noter que ces renseignements sont retirés 3 ans après leur inscription sur celui-ci.

7. Poursuite pénale

7.1 Objectifs

Les objectifs poursuivis lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- punir le contrevenant;
- dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte, notamment :
 - au bon fonctionnement du régime d'intégrité des entreprises prévu au chapitre V.1 de la LCOP;
 - à la saine concurrence en matière de contrats publics ainsi qu'à la confiance du public dans les marchés publics.
- exprimer la réprobation sociale;
- décourager la corruption;
- permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte, notamment de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

7.2 Circonstances dans lesquelles le recours pénal est généralement priorisé.

L'AMP priorise généralement la transmission du dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour faire sanctionner par le système de justice pénale une infraction à la LCOP lorsqu'elle estime qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des objectifs poursuivis et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier. Les circonstances dans lesquelles la poursuite pénale est généralement priorisée sont les suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont graves ou suffisamment importantes quant :
 - à la capacité de l'AMP d'accomplir sa mission de surveillance de l'intégrité des entreprises;
 - aux règles assurant le bon fonctionnement du régime d'intégrité;
 - à la saine concurrence ainsi qu'à la confiance du public dans les marchés publics.
- les mesures adéquates n'ont pas été prises pour remédier au manquement;
- malgré l'imposition d'une ou de plusieurs SAPs ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles, le manquement se poursuit;
- il y a entrave à l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions d'enquête en matière d'infractions pénales à la LCOP;
- il y a entrave répétée à une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification en matière d'intégrité des entreprises;
- la personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- plusieurs manquements à la LCOP et aux règlements qui en découlent ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales est responsable de prendre la décision d'intenter une poursuite pénale, laquelle est amorcée par la signification d'un constat d'infraction.

Généralement, lorsqu'un dossier d'infraction est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, une SAP n'est pas imposée. Toutefois, notamment lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont connues tardivement, la poursuite pénale peut être exercée malgré l'imposition d'une SAP pour le même manquement. Une telle sanction ne peut cependant être imposée si un constat d'infraction a été antérieurement signifié à l'entreprise en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits, conformément à l'article 27.22 de la LCOP.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente section est porté au double.

Le tableau ci-dessous présente le montant des amendes minimales et maximales de chaque infraction pénale prévue à la LCOP :

Infractions	Montant pour une personne physique	Montant pour autres cas
<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'AMP dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée aux articles 21.17 à 21.17.3 de la LCOP ou dans le but d'obtenir le retrait de son nom du RENA. • Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou tel sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise. • Entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise. 	2 500 \$ à 13 000 \$	7 500 \$ à 40 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui omet de transmettre à l'AMP un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.12 ou du premier alinéa de l'article 21.41.1 de la LCOP. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise qui omet d'effectuer la mise à jour annuelle des documents et des renseignements prévus à l'article 21.40 ou qui omet d'aviser l'AMP de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'une autorisation commet une infraction. 	2 500 \$ à 13 000 \$	7 500 \$ à 40 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$

<ul style="list-style-type: none"> • Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Un contractant qui présente à l'organisme public une demande de paiement fausse ou trompeuse qui comprend un montant auquel il n'a pas droit. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 23 commet une infraction. 	5 000 \$ à 30 000 \$	15 000 \$ à 100 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.12 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre. 	Montant de l'amende	Montant de l'amende

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente section est porté au double.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINTE CONCURRENCE

GUIDE DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DÉCISIONNELS PRÉVUS À LA *LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS*

Février 2023

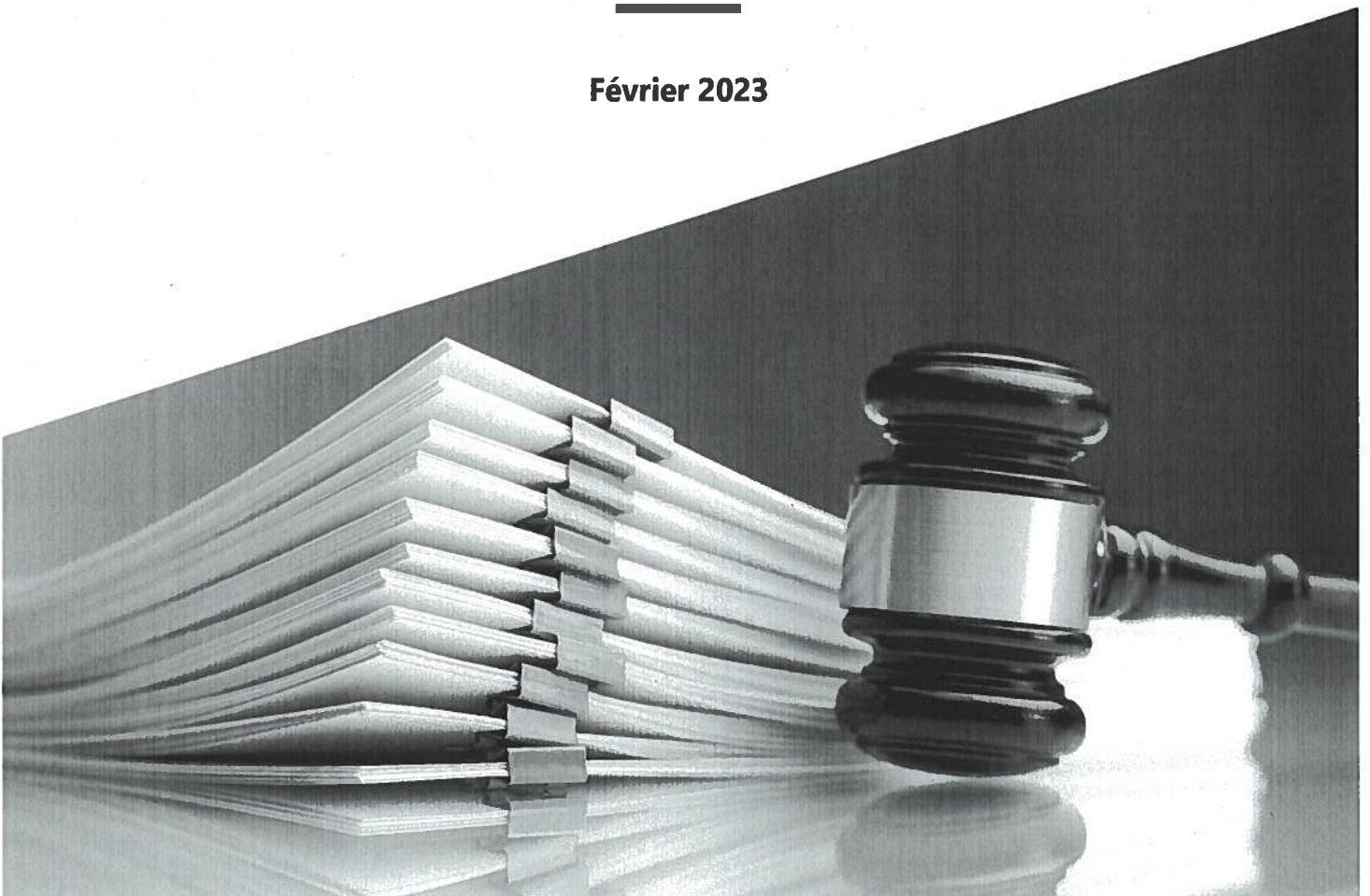


TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Mandat.....	5
Encadrement légal.....	6
Outils dont dispose l'AMP dans le cadre de l'application de la LCOP.....	7
Demande de production de documents et/ou de renseignements (article 21.48.9 de la LCOP).....	7
Demande d'apport de mesures correctrices (articles 21.36 et 21.48.6 de la LCOP)...	8
Préavis de refus ou de révocation (articles 21.37 et 21.48.3 de la LCOP).....	10
Bonnes pratiques.....	12

PRÉAMBULE

Ce guide est destiné :

- ▶ aux entreprises qui désirent obtenir une autorisation de contracter ou sous-contracter avec un organisme public (une « Autorisation ») en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (la « LCOP »), RLRQ, c. C-65.1;
- ▶ aux professionnel(le)s, aux expert(e)s et aux autres personnes qui ont pour mandat d'assister les entreprises dans leur processus de demande d'Autorisation en vertu de la LCOP;
- ▶ à toute autre personne s'intéressant au processus de délivrance des Autorisations et aux bonnes pratiques visant à satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public en vertu de la LCOP.

Il couvre les sujets suivants :

- ▶ Le mandat confié à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») dans le cadre de l'application de la LCOP. Il est important de mentionner qu'à compter du 28 janvier 2019, ce mandat est assumé par l'AMP¹;
- ▶ L'encadrement légal;
- ▶ Les outils dont dispose l'AMP aux fins de l'application de la LCOP;
- ▶ Les bonnes pratiques.

Ce guide n'est pas un document exhaustif, mais un outil de référence contenant les principaux éléments que l'AMP a jugés pertinents et utiles afin d'aider les entreprises qui désirent obtenir une Autorisation en vertu de la LCOP. Il vise aussi à répondre aux exigences liées à l'obtention d'une telle Autorisation. Ainsi, le guide a pour but de fournir aux entreprises des orientations générales. L'AMP tient toutefois à préciser que les décisions rendues reposent sur les faits et les circonstances spécifiques à chaque entreprise.

La publication de ce guide a pour objectif d'illustrer le mandat confié à l'AMP en ce qui a trait à l'application du régime d'autorisation de contracter prévu à la LCOP. Il se veut également une indication de ce qui est considéré par l'AMP comme étant de bonnes pratiques à adopter par les entreprises qui désirent obtenir une Autorisation. À cet égard, l'AMP met notamment en lumière les paramètres qu'elle prend en considération en application des pouvoirs que lui confère la LCOP.

Note de l'AMP

Il importe de noter que les tribunaux ont conclu que c'est sur l'entreprise que repose le fardeau de démontrer qu'elle répond aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat ou à sous-contrat public.

Le présent document s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'AMP en matière d'intégrité.

¹ *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, projet de loi 108 (2017, chapitre 27), adoptée le 1^{er} décembre 2017.

MANDAT

Depuis 2009, les actions gouvernementales et législatives convergent vers la lutte à la corruption et à la collusion dans le domaine des contrats publics. La *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (L.Q., 2012, c. 25), sanctionnée le 7 décembre 2012 et modifiant la LCOP, avait pour objectif de faire de l'intégrité, de la transparence et de la protection de l'intérêt public les assises de l'action gouvernementale en matière de gestion contractuelle.

C'est ainsi que le législateur a confié à l'AMP le mandat de recevoir les demandes des entreprises qui désirent obtenir une Autorisation et de s'assurer que ces demandes sont complètes avant de les transférer au Commissaire associé aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption, nommé conformément à l'article 8 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1) (le « Commissaire associé ») et, ultimement, d'exercer les pouvoirs décisionnels qui lui ont été confiés en rendant la décision appropriée eut égard à la délivrance, ou non, d'une Autorisation.

Le 2 juin 2022, la loi 18, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (la « loi 18 »), a été adoptée. La loi 18 prévoit notamment qu'**il revient désormais à l'AMP d'effectuer les vérifications d'intégrité des entreprises, dont celles prévues dans le cadre du processus d'Autorisation.**

Le Commissaire associé, quant à lui, effectue désormais, dans le cadre de la demande d'Autorisation, des vérifications à l'égard des liens qu'entretient ou qu'a entretenue une entreprise avec le crime organisé, ou des sources illégales de financement. L'AMP peut également requérir que des vérifications ad hoc soient effectuées par le Commissaire associé relativement aux éléments prévus aux articles 21.26 à 21.28 de la LCOP.

Ainsi, à la suite des vérifications effectuées, l'AMP peut refuser, révoquer ou ne pas renouveler une Autorisation en application des articles 21.26 à 21.28 de la LCOP. Lorsqu'à l'issue des vérifications, aucun motif de refus n'est constaté, l'AMP délivre habituellement l'Autorisation sans effectuer de travaux supplémentaires.

- ▶ L'AMP exerce notamment les pouvoirs qui lui sont confiés en portant une attention particulière à la mise en place ou à la bonification des mesures de gouvernance, d'éthique, de conformité ou de contrôles internes au sein des entreprises.

Note de l'AMP

L'AMP n'a pas pour mandat d'accompagner les entreprises dans le cadre d'une éventuelle réorganisation, ou dans la mise en place de mesures visant à favoriser une saine gouvernance. Il revient à l'entreprise de déterminer les actions devant être réalisées afin d'assurer la prévention et la détection d'actes liés à la corruption, à la collusion, à la fraude ou aux autres pratiques illicites.

ENCADREMENT LÉGAL

L'encadrement légal en matière de délivrance des Autorisations se trouve aux articles 21.26 à 21.29 de la LCOP, sur lesquels se fondent les décisions rendues par l'AMP dans le cadre de son processus décisionnel.

Il convient de préciser que le libellé de l'article 21.26 de la LCOP ne confère, en règle générale, aucune discrétion à l'AMP. Ainsi, celle-ci **doit normalement refuser** d'accorder ou de renouveler une Autorisation dans les circonstances qui y sont spécifiquement décrites. Cependant, suivant l'adoption de la loi 18, l'AMP pourra donner la possibilité à l'entreprise visée par l'une des situations prévues à l'article 21.26 de la LCOP d'apporter des mesures correctrices seulement si celles-ci ont pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur(rice), le (la) dirigeant(e) ou l'actionnaire sur l'entreprise.

Il en va tout autrement de l'article 21.27 de la LCOP, qui confère à l'AMP un large pouvoir discrétionnaire. En vertu de cette disposition, l'AMP **peut refuser** d'accorder ou de renouveler une Autorisation, ou la révoquer, si l'entreprise ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auquel le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. L'article 21.28 prévoit que, pour l'application de l'article 21.27 de la LCOP, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateur(rice)s, de ses associé(e)s, de ses dirigeant(e)s, de ses actionnaires, ou des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto, peut notamment être examinée.

En vertu de la LCOP, l'AMP peut rendre les décisions suivantes :

- ▶ Délivrer ou refuser de délivrer une Autorisation;
- ▶ Renouveler ou refuser de renouveler une Autorisation;
- ▶ Imposer des mesures correctrices ou de surveillance et d'accompagnement à une entreprise qui ne satisfait aux exigences d'intégrité prévues à la LCOP;
- ▶ Révoquer une Autorisation.

OUTILS DONT DISPOSE L'AMP DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LCOP

Suivant le résultat des vérifications effectuées, un rapport est fait et indique les motifs sur lesquels l'AMP se fonde.

Pour les fins de l'exécution de son mandat, et avant de rendre une décision d'Autorisation, de refus, de renouvellement ou de révocation de l'Autorisation, l'AMP peut avoir recours à l'un des outils suivants :

- ▶ La demande de production de documents et/ou de renseignements (article 21.48.9 de la LCOP) ;
- ▶ Le préavis de refus ou de révocation (articles 21.37 et 21.38 de la LCOP).

Note de l'AMP

La nature et la gravité des faits reprochés aux entreprises qui ont fait l'objet d'un rapport de manquement à l'intégrité au terme d'un examen de l'intégrité de l'entreprise effectué par l'AMP peuvent varier. Pour cette raison, l'AMP considère qu'il n'est pas souhaitable d'adopter une approche unique pour l'ensemble de ces dossiers. Ainsi, certains dossiers font l'objet d'un préavis de refus, alors que d'autres font l'objet d'une demande d'apport de mesures correctrices formulées en vertu de l'article 21.36 de la LCOP.

Demande de production de documents et/ou de renseignements (article 21.48.9 de la LCOP)

La demande de renseignements peut être utilisée par l'AMP à tout moment dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées. Cette demande est utilisée lorsque l'AMP désire obtenir un renseignement ou un document nécessaire afin de vérifier si l'entreprise satisfait aux exigences élevées d'intégrité. L'entreprise doit alors lui communiquer le renseignement ou le document exigé délai imparti par l'AMP. En cas de défaut, l'AMP peut, selon le cas, annuler la demande d'Autorisation ou suspendre l'Autorisation de l'entreprise.

Dans l'éventualité où l'AMP annule une demande d'Autorisation, l'entreprise ne peut présenter une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent cette annulation, à moins que l'AMP ne lui permette.

Il importe de souligner qu'une entreprise dont l'Autorisation est suspendue voit, quant à elle, son nom retiré du Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.

À titre d'exemple, la demande de production de documents et/ou de renseignements peut être utilisée afin d'obtenir plus d'information sur les mesures de gouvernance et de contrôle mises en place par une entreprise depuis la survenance d'une problématique en lien avec l'intégrité.

Note de l'AMP

L'AMP encourage l'entreprise à lui transmettre toute l'information sur ses mesures de gouvernance au moment du dépôt de sa demande d'Autorisation. La transmission de ces informations peut, le cas échéant, éviter à l'entreprise d'encourir des délais additionnels engendrés par la transmission subséquente d'une demande de production de documents et/ou de renseignements à cet effet.

Demande d'apport de mesures correctrices (articles 21.36 et 21.48.6 de la LCOP)

L'AMP procède par l'entremise d'une demande de mesures correctrices pour requérir de l'entreprise l'apport des correctifs jugés nécessaires pour s'assurer qu'elle répond aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. Une demande d'apport de mesures correctrices ne peut toutefois être utilisée lorsque les faits relevés dans le cadre d'une vérification indiquent une problématique systémique au sein de l'entreprise, ou lorsque l'intégrité de plusieurs de ses dirigeant(e)s, administrateur(ric)e(s) ou actionnaires est remise en cause à la lumière des vérifications effectuées.

Concrètement, la demande d'apport de mesures correctrices est un outil généralement utilisé afin de signifier à une entreprise des préoccupations jugées suffisantes pour que l'AMP intervienne en requérant certaines mesures correctrices, notamment en lien avec des problématiques fiscales ou comptables au sein de l'entreprise, par exemple :

- ▶ certains avis de cotisation émis par Revenu Québec aux actionnaires et/ou aux administrateur(ric)e(s) de l'entreprise pour des manquements répétitifs et sérieux;
- ▶ la présence d'anomalies comptables répétitives dans les registres de l'entreprise.

Toutes les problématiques fiscales ne nécessitent pas forcément des mesures correctrices. Ainsi, certaines problématiques mineures ne sont pas dénoncées à l'AMP par Revenu Québec. Cependant, dans la mesure où Revenu Québec juge opportun d'informer l'AMP d'un enjeu en matière fiscale, l'AMP peut, le cas échéant, intervenir de manière mesurée en fonction des circonstances propres au dossier.

Il doit également être noté que l'AMP peut, dans certaines circonstances, requérir de la part de l'entreprise l'apport de mesures correctrices lorsque :

- ▶ les faits relevés dans le cadre de la vérification ne touchent qu'un(e) seul(e) dirigeant(e), actionnaire ou administrateur(ric)e;
- ▶ l'entreprise ou les personnes qui la contrôlent ont fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales, jugées préoccupantes, mais non prévues à l'annexe I de la LCOP;
- ▶ les vérifications démontrent que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une Autorisation si elle en faisait la demande;
- ▶ les allégations de collusion ou de corruption relevées au terme de l'examen d'intégrité ne sont pas corroborées;
- ▶ l'entreprise ou les personnes qui la contrôlent ont éludé leurs obligations fiscales en omettant de produire des déclarations de taxes ou d'impôts;
- ▶ l'entreprise ou les personnes qui la contrôlent présentent des créances fiscales jugées problématiques.

À titre indicatif, les mesures correctrices exigées par l'AMP peuvent notamment être les suivantes :

- ▶ La régularisation d'une situation fiscale lorsque des sommes sont exigibles. Dans un tel cas, l'AMP peut demander la transmission d'une nouvelle attestation délivrée par Revenu Québec;
- ▶ Des engagements (par exemple, un engagement écrit de l'entreprise) à l'effet qu'un individu identifié au terme des vérifications effectuées n'occupera pas de fonctions d'administrateur(ric)e ou de dirigeant(e) et n'en deviendra pas actionnaire pendant toute la durée de l'Autorisation;
- ▶ Le mandat à un(e) expert(e) indépendant(e) pour qu'il (elle) procède à une évaluation, adaptée à la taille de l'entreprise et à la complexité de ses opérations, de la suffisance et/ou de l'efficacité des mesures de gouvernance ou de contrôle interne en place dans l'entreprise;
- ▶ La détermination d'un plan d'action pour la mise en place des recommandations formulées par l'expert(e) indépendant(e), jumelé à un engagement de l'entreprise à mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations ou à lui justifier le fait de ne pas donner suite à une ou des recommandation(s) en particulier;
- ▶ La détermination d'un plan d'action par l'entreprise visant à corriger les enjeux relevés dans la demande d'apport de mesures correctrices. Ce plan d'action doit être à la satisfaction de l'AMP et un suivi de sa mise en place doit être effectué périodiquement;
- ▶ L'obligation de tenir l'AMP informée des changements qui peuvent être apportés en regard des fonctions et des responsabilités de certaines personnes jugées problématiques.

La demande d'apport de mesures correctrices a notamment pour objectif de rehausser la gouvernance, l'éthique ou les pratiques de l'entreprise. C'est pourquoi elle est souvent formulée dans des termes larges afin de conférer une certaine latitude à l'entreprise; les mesures correctrices devant être apportées doivent tenir compte de la taille de cette dernière et de la nature de ses activités.

Il importe de souligner que les motifs sous-jacents aux mesures correctrices demandées sont communiqués à l'entreprise afin de lui permettre, le cas échéant, de présenter les observations, les commentaires et les documents qu'elle juge pertinents pour compléter son dossier.

Si l'entreprise choisit d'apporter, à la satisfaction de l'AMP, les mesures correctrices demandées dans le délai imparti, celle-ci accorde une Autorisation, tout en assurant le suivi des engagements pris par l'entreprise à son endroit, le cas échéant (par exemple, la transmission de rapports d'un(e) expert(e) indépendant(e) sur la suffisance et/ou sur l'efficacité de ses mesures de gouvernance ou de contrôle interne).

À défaut de présenter ses observations ou de transmettre les mesures correctrices exigées dans les délais impartis par l'AMP, l'entreprise est inscrite au RENA si elle fait défaut de mettre en œuvre, en temps utile, les mesures correctrices que lui a imposées l'AMP à la suite d'un examen de son intégrité. Cette inscription est toutefois provisoire et ne peut excéder trois mois. Si, à l'échéance de ce délai, l'entreprise n'a toujours pas remédié à son défaut, l'inscription devient alors définitive, et ce, pour une durée maximale de cinq ans.

Il doit être souligné qu'une entreprise dont l'inscription au RENA est provisoire doit poursuivre l'exécution de tout contrat ou sous-contrat public auquel elle est partie. Toutefois, elle ne peut soumissionner pour un nouvel appel d'offres ou conclure un contrat public.

Finalement, dans tous les cas, et à tout moment en cours d'Autorisation, l'AMP assure un suivi des engagements pris par l'entreprise. Le non-respect d'un engagement par une entreprise autorisée peut conduire à la révocation de son Autorisation.

Note de l'AMP

Lors du renouvellement d'une Autorisation, un suivi des engagements souscrits par l'entreprise est effectué. Cet élément fait partie des facteurs considérés par l'AMP lorsqu'elle rend sa décision.

Préavis de refus ou de révocation (articles 21.37 et 21.48.3 de la LCOP)

Lorsque les faits relevés au terme de l'examen d'intégrité effectué apparaissent notamment comme systémiques ou directement en lien avec les comportements illicites visés par le législateur lors de la mise en place du régime d'Autorisation, l'AMP notifie par écrit à l'entreprise son intention de ne pas accorder ou de révoquer une Autorisation. L'objectif poursuivi par la transmission du préavis de refus est de s'assurer que l'entreprise est en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des faits et des éléments qui lui sont reprochés, et lui donner la possibilité de présenter ses observations. L'entreprise dispose donc d'un délai établi par l'AMP pour lui présenter ses observations écrites et lui fournir tout document à l'appui de celles-ci.

L'AMP rappelle que l'article 21.26 de la LCOP ne lui confère, en règle générale, aucune discrétion. Ainsi, elle doit refuser d'accorder ou de renouveler une Autorisation, ou révoquer celle-ci. Cependant, suivant l'adoption de la loi 18, l'AMP peut donner à l'entreprise visée par l'une des situations prévues à l'article 21.26 de la LCOP la possibilité d'apporter des mesures correctrices seulement si celles-ci ont pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur(rice), le (la) dirigeant(e) ou l'actionnaire sur l'entreprise. Voici les situations prévues à l'article 21.26 de la LCOP :

- ▶ Un(e) des actionnaires de l'entreprise qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré(e) coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;
- ▶ Un(e) de ses administrateur(rice)s ou un(e) de ses dirigeant(e)s a été déclaré(e) coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'AMP, les principaux éléments pouvant motiver la transmission d'un préavis de refus d'accorder, de renouveler ou de révoquer une Autorisation sont notamment :

- ▶ Le fait que l'entreprise, un(e) de ses actionnaires, un(e) de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre (allégations de collusion, de corruption, financement illégal de partis politiques, liens avec le crime organisé, etc.);
- ▶ Le fait que l'entreprise a, au cours des cinq années précédentes, fait l'objet d'une ordonnance du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu d'une loi dont il est chargé de l'application;
- ▶ Le fait que l'entreprise, un(e) de ses actionnaires autre que la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire, un de ses associés, une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la LCOP;
- ▶ Les liens qu'entretient ou a entretenus, au cours des cinq dernières années, l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa de l'article 21.28 de la LCOP avec une organisation criminelle;
- ▶ Le fait qu'une personne raisonnable en viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une Autorisation;
- ▶ Le fait que l'entreprise, ou une personne ou entité qui lui est liée :
 - ◊ ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;
 - ◊ ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;
 - ◊ a, de façon répétitive, éluder ou tenter d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires.
- ▶ L'entreprise qui contrôle celle qui a produit la demande d'Autorisation n'obtiendrait pas une Autorisation si elle en faisait elle-même la demande;
- ▶ Les vérifications démontrent que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une Autorisation si elle en faisait la demande;
- ▶ Une déclaration fautive ou trompeuse à l'AMP en vue d'obtenir une Autorisation;
- ▶ La participation à un stratagème de factures de complaisance;
- ▶ Des avis de cotisation émis par Revenu Québec à l'entreprise, aux actionnaires et/ou aux administrateur(rice)s de cette dernière, dans lequel il est question d'appropriation de fonds ou autres motifs graves mettant en doute

l'intégrité de l'entreprise (par exemple, lorsque les manquements sont répétitifs et qu'une intention manifeste de contourner la loi est démontrée);

- ▶ La présence, dans l'entreprise, d'individus ne possédant pas l'intégrité requise.

Dans les délais indiqués au préavis de refus ou de révocation, l'entreprise pourra faire part à l'AMP de ses observations écrites et produire tout document à l'appui afin de :

- ▶ donner sa version des faits et fournir toutes les explications qu'elle pourrait juger appropriées;
- ▶ faire état des mesures et des changements qu'elle a mis en place afin de remédier aux problématiques identifiées par l'AMP;
- ▶ transmettre la documentation démontrant les mesures de gouvernance, les contrôles internes et le code d'éthique en place;
- ▶ faire part à l'AMP de toute information qu'elle jugerait pertinente pour compléter son dossier.

À l'expiration des délais impartis au préavis de refus ou de révocation transmis à l'entreprise, l'AMP entreprend l'analyse de l'ensemble des documents et des observations contenus au dossier. Une fois l'analyse complétée, l'AMP rend sa décision.

Pour se voir accorder une Autorisation, une entreprise dont l'intégrité est affectée au terme des vérifications effectuées doit démontrer, à la satisfaction de l'AMP, qu'elle a pris les mesures nécessaires afin de pallier définitivement aux actes répréhensibles à l'origine des faits reprochés. Elle doit établir qu'elle assure la bonne gouvernance et la saine gestion de son entreprise, et, dans certains cas, démontrer la suffisance et/ou l'efficacité des mesures mises en place à cet effet. L'entreprise doit également être en mesure de démontrer son engagement à respecter les lois, voire des normes élevées en matière de gouvernance, d'éthique et d'intégrité.

Selon la problématique soulevée au dossier de l'entreprise, une telle démonstration peut s'exprimer de l'une ou l'autre des façons de faire suivantes, ou d'une combinaison de celles-ci :

- ▶ Faire rapport à l'AMP de l'état de la mise en place de mesures de gouvernance et de contrôles internes;
- ▶ Donner suite à toute recommandation effectuée par un(e) expert(e) en regard de la mise en place ou de l'amélioration de mesures de gouvernance et des contrôles internes;
- ▶ Faire rapport à l'AMP des résultats d'une enquête interne;
- ▶ Procéder à la nomination d'une majorité d'administrateur(rice)s indépendant(e)s ou en prendre l'engagement;
- ▶ Mandater un(e) comptable professionnel(le) agréé(e) externe pour procéder à l'audit de ses états financiers, puis faire rapport à l'AMP des constats effectués lors de l'audit et de la mise en place des recommandations formulées à l'entreprise, le cas échéant;
- ▶ Mandater un(e) expert(e) indépendant(e) qui, dans un délai déterminé, transmet un rapport à l'AMP des constats effectués lors de son analyse portant notamment sur :
 - ◇ la suffisance et/ou l'efficacité des mesures de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne;
 - ◇ la mise en place des recommandations effectuées lors d'un rapport préliminaire;
 - ◇ les anomalies observées, le cas échéant, lors de l'audit des états financiers de l'entreprise, de même que le suivi des recommandations faites à l'entreprise. À la suite de la réception des observations en réponse au préavis de refus ou de révocation, l'AMP peut, dans certaines circonstances, juger nécessaire de demander à l'entreprise d'apporter certaines mesures correctrices visant à s'assurer qu'elle répond aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public.

Note de l'AMP

L'AMP tient à rappeler qu'en vertu de l'application de l'article 21.5.3 de la LCOP, une entreprise pour laquelle l'AMP refuse d'accorder ou de renouveler une Autorisation, ou qui révoque celle-ci, est inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de la décision au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, et ce, pour une durée de cinq ans.

Il en est de même pour la personne morale, dont l'entreprise visée au paragraphe précédent est l'actionnaire majoritaire.

BONNES PRATIQUES

Différents comportements peuvent permettre à une entreprise de satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public. Le comportement des administrateur(rice)s, des dirigeant(e)s et des employé(e)s est généralement encadré par des règles internes qui sont basées sur les valeurs d'entreprise, l'intégrité, l'éthique et le respect des lois applicables (les « Règles internes »).

À titre indicatif, l'AMP considère les principes suivants comme de bonnes pratiques susceptibles de promouvoir l'intégrité et la bonne gouvernance d'une entreprise. Les moyens investis et la façon de mettre en œuvre ces principes doivent évidemment être déterminés en fonction de la taille de l'entreprise, ainsi que de la nature et de l'étendue de ses activités :

► Culture d'entreprise

Établir une culture d'entreprise basée sur la confiance, qui encourage le respect des Règles internes, et qui ne tolère pas la mauvaise conduite. Une culture d'entreprise saine s'exprime notamment par l'entremise des éléments suivants :

◇ Leadership

Un engagement fort de la direction (et du conseil d'administration, le cas échéant), diffusé à l'ensemble des employé(e)s, envers les Règles internes et leur mise en œuvre.

◇ Responsabilité individuelle

Le respect des Règles internes est obligatoire et constitue un devoir pour l'ensemble des employé(e)s, des dirigeant(e)s et des administrateur(rice)s de l'entreprise.

◇ Activités de formation et communications

Organiser des activités de formation et d'information sur les Règles internes, qui tiennent compte des besoins, des circonstances, des rôles et des responsabilités de chaque niveau hiérarchique de l'entreprise.

◇ Incitatifs

Prévoir des incitatifs à se conformer aux Règles internes et s'assurer que les incitatifs, les bonus ou les attentes en matière de performance n'entrent pas en conflit avec ces règles et leurs objectifs, ou ne sont pas susceptibles d'induire une mauvaise conduite. Prendre les mesures disciplinaires appropriées pour les employés(e)s de tous les niveaux hiérarchiques qui font preuve de mauvaise conduite ou qui contreviennent aux Règles internes, incluant les dirigeant(e)s et les administrateur(rice)s.

► Gouvernance

Mettre en place des mesures qui vont favoriser la saine gouvernance de l'entreprise, ainsi que la prévention, la détection et la remédiation de la corruption, de la collusion, de la fraude ou d'autres pratiques coercitives :

◇ Administrateur(rice)s indépendant(e)s

Nommer au conseil d'administration des administrateur(rice)s indépendant(e)s ayant une expertise en gouvernance, en contrôles internes ou en éthique.

◇ Comités du conseil d'administration

Certains comités du conseil d'administration, tels que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité d'audit ou le comité des ressources humaines, permettent une meilleure application des contrôles et des politiques internes, et de mettre l'accent sur des problèmes qui demandent une attention particulière. Ils sont généralement présidés par un(e) administrateur(rice) indépendant(e).

◇ Responsabilités en matière de gestion des Règles internes

La surveillance et la gestion des Règles internes doivent être confiées à un(e) dirigeant(e) ou à un(e) cadre avec l'autonomie, les ressources et l'autorité suffisantes afin de mettre en œuvre ces règles de manière efficace.

◇ Gestion du risque de corruption, de collusion, de fraude et d'autres pratiques illicites

Afin de mettre en place des Règles internes ciblées et de les prioriser adéquatement, l'entreprise doit réaliser une évaluation de son risque de corruption, de collusion, de fraude et d'autres activités coercitives inhérent à son modèle d'affaires et à ses opérations en tenant compte de la taille, du secteur d'activités, des marchés où elle exerce, ainsi que d'autres circonstances qui lui sont propres.

- ◆ L'étendue et l'efficacité de la stratégie de gestion du risque doivent être validées en continu, en tenant compte des changements à l'environnement d'affaires et aux caractéristiques de l'entreprise;
- ◆ La supervision du programme de gestion des risques doit être sous la responsabilité de la direction et du conseil d'administration, qui doivent s'assurer que les Règles internes sont efficaces afin de prévenir et de détecter tous les cas de mauvaise conduite, puis d'enquêter sur ceux-ci;
- ◆ Des mesures correctives ou d'atténuation doivent être mises en œuvre afin de remédier aux lacunes identifiées, le cas échéant.

◇ **Code d'éthique et politiques internes.**

Des politiques internes et/ou un code d'éthique qui couvrent les points suivants :

- ◆ Une prohibition claire de tout acte de mauvaise conduite applicable à l'ensemble des dirigeant(e)s, des administrateur(ric)e(s) et des employé(e)s;
- ◆ La vérification des antécédents des dirigeant(e)s, des administrateur(ric)e(s) et des employé(e)s actuel(le)s et futur(e)s de l'entreprise;
- ◆ Des règles de divulgation des conflits d'intérêts des administrateur(ric)e(s), des dirigeant(e)s et des employé(e)s;
- ◆ Des restrictions sur l'embauche ou d'autres formes de rémunération d'ancien(ne)s fonctionnaires pour des tâches qui se rapportent à leurs fonctions dans un organisme public. Les mêmes restrictions doivent s'appliquer aux entités ou aux personnes qui sont liées aux ancien(ne)s fonctionnaires;
- ◆ Des contrôles et des procédures pour l'octroi et l'acceptation de cadeaux, ainsi que d'autres avantages, basés sur les meilleures pratiques;
- ◆ Des procédures et des exigences pour que l'octroi de contributions politiques soit fait en conformité avec les lois applicables;
- ◆ Une procédure pour s'assurer que les dons et les commandites ne sont pas utilisés pour des contributions illicites;
- ◆ La prohibition des paiements de facilitation de toute nature;
- ◆ Le maintien de dossiers et d'archives concernant tous les aspects liés aux Règles internes, incluant les paiements faits pour octroyer des cadeaux ou d'autres avantages, des contributions politiques, des dons ou des commandites, de même que des paiements de facilitation.

▶ **Partenaires d'affaires**

Les entreprises doivent faire les efforts nécessaires afin que leurs partenaires d'affaires principaux adoptent les mêmes standards en matière de gouvernance et d'intégrité. Les mesures de contrôle des partenaires d'affaires doivent s'appliquer aux agent(e)s, aux intermédiaires, aux consultant(e)s, aux représentant(e)s, aux distributeurs, aux contractants, aux sous-contractants, aux fournisseurs ou aux autres tiers.

▶ **Contrôles internes**

◇ **Contrôles financiers**

Mettre en place des mesures de contrôle et de transparence en matière financière, comptable et de tenue des dossiers, ainsi que d'autres processus d'affaires pertinents. Plusieurs entreprises décident de confier l'administration de ces contrôles internes à un comité d'audit du conseil d'administration. Les systèmes de contrôle interne, particulièrement ceux concernant les contrôles de nature financière et de tenue de dossiers, doivent être assujettis à des audits internes et externes indépendants afin de s'assurer de leur suffisance, de leur mise en œuvre et de leur efficacité pour mettre à jour toute transaction qui contrevient aux Règles internes.

◇ **Contrôles en matière contractuelle**

Les contrats d'emploi et avec les partenaires d'affaires doivent inclure des obligations expresses d'agir en conformité avec les Règles internes de l'entreprise, ainsi que des mesures correctives et des sanctions pour le non-respect de ces obligations.

◇ **Contrôles sur la prise de décisions**

Établir un processus décisionnel où la délégation de l'autorité à un niveau hiérarchique donné est appropriée en fonction de la valeur de la transaction et du risque anticipé de mauvaise conduite inhérent à celle-ci.

► **Surveillance et suivi**

◇ **Devoir de signalement**

Informer tout le personnel, par l'entremise du code d'éthique ou de politiques internes, de leur devoir de signaler rapidement tout acte de mauvaise conduite dont ils (elles) sont témoins, incluant les actes auxquels ils (elles) ont pris part.

◇ **Conseils en matière d'éthique et d'intégrité**

Mettre en œuvre des mesures efficaces pour guider et conseiller les dirigeant(e)s, les employé(e)s et, dans certains cas, les partenaires d'affaires sur les Règles internes de l'entreprise.

◇ **Programme de lanceurs d'alerte**

Mettre en œuvre des canaux de communication confidentiels pour signaler des cas de mauvaise conduite ou des pressions pour accomplir de tels actes, et des mesures pour protéger les lanceurs d'alerte qui font de tels signalements. L'entreprise doit donner suite à ces signalements en prenant les mesures correctives nécessaires pour y remédier et pour prohiber toute mesure de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte

◇ **Certification périodique**

Tou(te)s les employé(e)s doivent certifier, par écrit, qu'ils (elles) ont revu le code de conduite et les politiques pertinentes en matière d'intégrité, qu'ils (elles) acceptent de se conformer avec le programme, et qu'ils (elles) communiqueront toute l'information nécessaire concernant de possibles violations aux Règles internes au (à la) récipiendaire désigné(e) pour recevoir de tels signalements, le cas échéant.

◇ **Efficacité des mesures**

Démontrer que les mesures de gouvernance, les politiques et les contrôles internes de l'entreprise sont efficaces pour détecter ou pour éliminer les faits reprochés, puis pour assurer la saine gestion de son modèle d'affaires. Une telle démonstration peut être faite par un(e) expert(e) indépendant(e) ou par l'entreprise elle-même, dépendant du contexte.

◇ **Audit**

Mandater un(e) comptable professionnel(le) agréé(e) externe pour procéder à l'examen des comptes clients, des documents relatifs au versement des taxes, ainsi que des documents relatifs à la rémunération des employé(e)s de l'entreprise.

► **Remédier aux cas de mauvaise conduite**

◇ **Procédure d'enquête.**

Prévoir des ressources et des procédures pour faire enquête sur des cas possibles de mauvaise conduite ou d'autres contraventions aux Règles internes que l'entreprise constate ou soupçonne.

◇ **Mesures correctives**

Lorsque des contraventions aux Règles internes sont identifiées, prendre les mesures correctives raisonnables afin d'y remédier et de prévenir la résurgence d'autres contraventions semblables.

◇ **Impôts dus**

L'entreprise doit, en dehors de situations où elle estime avoir des motifs valables de contestation ou d'opposition, régulariser son statut fiscal;

◇ **Individus problématiques**

Démontrer que l'entreprise a définitivement écarté des postes clés, certain(e)s dirigeant(e)s, administrateur(ice)s, employé(e)s clés, actionnaires ou créanciers problématiques. Racheter les actions de certains actionnaires ou réorganiser le capital-actions pour rendre les actions de certains actionnaires en actions non-votantes et non participantes;

◇ **Dénoncer au corps de police pertinent toute infraction de nature criminelle**

Cadre général d'application des mesures correctrices et des mesures de surveillance ou d'accompagnement

Article 21.48.6 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)

Contexte

La confiance dans les marchés publics commande notamment que toute entreprise satisfasse aux exigences élevées d'intégrité imposées par la LCOP¹ et auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

Pour ce faire et depuis le 2 juin 2022, les modifications apportées par la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*² confèrent des pouvoirs accrus à l'AMP.

Ces pouvoirs lui permettent de vérifier l'intégrité de toute entreprise en relation contractuelle avec l'État, qu'elle détienne ou non une autorisation de contracter, de même que celle de toute entreprise qui détient une autorisation de contracter qu'elle soit ou non partie à un contrat ou à un sous-contrat public.

Au terme de l'examen de l'intégrité d'une entreprise, de celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, l'AMP peut imposer les mesures correctrices, de surveillance ou d'accompagnement qu'elle estime nécessaires pour satisfaire aux exigences d'intégrité.

L'imposition de ces mesures vise à assurer un équilibre entre les objectifs d'assainissement des marchés publics et le bon déroulement des contrats publics tout en permettant aux entreprises de satisfaire aux exigences d'intégrité pour qu'elles puissent profiter des opportunités d'affaires offertes par les marchés publics et ainsi favoriser le maintien d'une saine concurrence, au bénéfice de l'ensemble des citoyens québécois.

Le présent document constitue le cadre général d'application requis par la LCOP³ et il est publié sur le site Internet de l'AMP.

¹ RLRQ, chapitre C-65.1

² LQ 2022, chapitre 18

³ RLRQ, chapitre C-65.1, art. 21.48.6

Application des mesures correctrices et des mesures de surveillance ou d'accompagnement

Imposition des mesures


Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'AMP est déterminée en tenant compte de la situation propre à chaque entreprise.

Le cas échéant, la décision d'imposer des mesures est prise par l'AMP, après avoir donné à l'entreprise, l'opportunité de présenter ses observations, ses commentaires et les documents qu'elle juge pertinents pour compléter son dossier à l'égard des manquements à l'intégrité identifiés.

Lorsqu'elle impose des mesures, l'AMP informe l'entreprise des conditions et des modalités de leurs mises en œuvre et de leur suivi ainsi que du délai pour ce faire.

Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée est appliquée aux frais de l'entreprise qui y est soumise.

Critères de détermination

 Lorsque l'AMP détermine que des mesures pourraient permettre à l'entreprise de satisfaire aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP, elle considère, mais non limitativement, les critères suivants dans le cadre de la détermination de ces mesures :

- ◆ La structure corporative et de l'actionnariat;
- ◆ La nature des activités de l'entreprise;
- ◆ Les atteintes à l'intégrité observées au sein de l'entreprise ou par d'autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*;
- ◆ La taille de l'entreprise, etc.

Mesures correctrices

» Objectif poursuivi

Lorsqu'au terme de son examen, l'AMP conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle peut lui imposer, si elle le juge approprié, la mise en œuvre de mesures correctrices jugées nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP.

Dans certains cas prévus à la LCOP⁴, les seules mesures qui pourront être imposées devront avoir pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur, le dirigeant ou l'actionnaire sur l'entreprise ou, dans le cas d'un actionnaire qui exerce un tel contrôle, de restreindre ce dernier dans la mesure où l'AMP le jugera nécessaire.

⁴ RLRQ, chapitre C-65.1, art. 21.26

Autrement, les mesures correctrices imposées doivent permettre de solutionner les enjeux d'intégrité identifiés et amener l'entreprise à rehausser son niveau d'intégrité.

Des mesures correctrices ne sauraient toutefois être imposées lorsqu'à l'issue de son examen, l'AMP conclut qu'aucun correctif efficace ne pourrait être apporté pour rétablir l'intégrité d'une entreprise.

Dans ces cas, elle pourra procéder à l'inscription de l'entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (le « RENA »).

Exemples de mesures correctrices

- ◆ Éliminer ou reteindre tout contrôle qu'exerce un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire sur l'entreprise;
- ◆ Exiger le respect des dispositions légales relatives à l'enjeu d'intégrité identifié;
- ◆ Mandater un expert indépendant afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gouvernance et de contrôles internes;
- ◆ Tenir l'AMP informée des changements qui peuvent être apportés en regard des fonctions et des responsabilités de certaines personnes jugées problématiques;
- ◆ Régulariser un dossier fiscal lorsque des sommes sont exigibles.
→ Dans un tel cas, l'AMP peut notamment demander la transmission d'une nouvelle attestation délivrée par Revenu Québec.
- ◆ Mandater un membre externe pour siéger sur le conseil d'administration de l'entreprise.

La conséquence pour une entreprise de ne pas mettre en œuvre les mesures correctrices imposées dans le délai imparti est l'inscription provisoire au RENA pour une période maximale de 3 mois.

▼
Poursuite des contrats en cours avec suivi de l'AMP;
Interdiction de présenter des soumissions et de conclure de nouveaux contrats ou sous-contrats publics.

Si l'entreprise remédie au défaut d'intégrité à l'intérieur du délai de 3 mois

▼
Retrait de l'inscription provisoire au RENA;
Possibilité de présenter des soumissions et de conclure des contrats ou des sous-contrats publics.

Si l'entreprise ne remédie pas à son défaut au terme du délai de 3 mois

▼
Inscription définitive au RENA
▼
Interdiction de présenter des soumissions ou de conclure de nouveaux contrats ou sous-contrats publics pour une période de 5 ans;
Sous réserve de l'obtention d'une dérogation, obligation de cesser l'exécution de tout contrat ou sous-contrat public en cours au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Mesures de surveillance et d'accompagnement

» Objectif poursuivi

Lorsque l'AMP conclut qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité imposées par la LCOP, elle peut exiger, si elle le juge approprié, la mise en place de mesures de surveillance ou d'accompagnement⁵.

Par l'imposition de telles mesures, l'AMP s'assure d'encadrer l'entreprise qui, lorsqu'elle exécute un contrat ou un sous-contrat public, se trouve notamment dans l'une des situations suivantes:

- ◆ L'examen de son intégrité est en cours de réalisation par l'AMP.
 - À titre d'exemple, l'entreprise qui ne détient pas d'autorisation de contracter et qui est susceptible de se voir inscrire au RENA a demandé à l'AMP de procéder à l'examen de son intégrité⁶.
- ◆ Elle procède à la mise en œuvre des mesures correctrices qui lui ont été imposées par l'AMP⁷.
- ◆ Son autorisation de contracter est expirée ou est suspendue⁸.
- ◆ Pendant la période de 60 jours qui suit son inscription définitive au RENA⁹.

Comme les mesures de surveillance et d'accompagnement se rapportent spécifiquement à l'exécution d'un contrat ou sous-contrat public, l'AMP peut exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans le délai indiqué, une copie de ce contrat ou sous-contrat ainsi que les renseignements relatifs à ceux-ci¹⁰.

» Exemples de mesures de surveillance ou d'accompagnement

- ◆ Nommer un surveillant de chantier indépendant lors de l'exécution d'un contrat ou sous-contrat public qui doit faire rapport à l'AMP à fréquence déterminée par cette dernière;
- ◆ Mettre en place un conseil d'administration indépendant composé d'au moins deux membres externes qui n'ont aucun lien avec l'entreprise, pendant la durée déterminée par l'AMP.

La conséquence pour une entreprise de ne pas mettre en œuvre les mesures de surveillance et d'accompagnement imposées de ne pas acquitter les frais requis pour se faire est l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

⁵ LCOP, art. 21.48.5

⁶ LCOP, art. 21.5.1

⁷ LCOP, art. 21.36 ou 21.48.4

⁸ LCOP, art. 21.41.1

⁹ LCOP, art. 21.48.5 et 21.5.4

¹⁰ LCOP, art. 21.48.6 1^{er} alinéa

Imposition et contrôle des mesures correctrices

